

Département de la Drôme

Commune de La Penne sur L'Ouvèze

RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur

Zonage d'Assainissement Collectif et non Collectif

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 7 avril 2023 au 21 avril 2023



SOMMAIRE

	Pages
Chapitre 1. Généralités concernant l'objet de l'enquête	3
1.1. Préambule	3
1.2. Identité du pétitionnaire	5
1.3. Objet de l'enquête	6
1.4. Cadre juridique	6
1.5. Zonage d'assainissement, but et objectif	6
Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête	10
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur	10
2.2. Modalités de l'enquête	10
2.3. Publicité et information au public	11
2.4. Déroulement de l'enquête	12
2.5. Examen du dossier soumis à l'enquête du projet	14
2.6. Appréciation du dossier de projet	16
2.6.1. Sur la forme	20
2.6.2. Sur le fond	20
Chapitre 3. Examen des observations	21
3.1. Observations sur le registre de l'enquête publique	21
3.2. Observations du public et observations du Commissaire Enquêteur	21
3.3. Analyse des réponses du mémoire	27
3.4. Analyse générale du projet par le Commissaire Enquêteur	40
Chapitre 4. Conclusions	45
Annexes.	46
Annexe 1...Attestation d'affichage.	47
Annexe 2...échange de mail BET/Préfecture.	49
Annexe 2...Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur,	52
Annexe 3...Mémoire en réponse de la mairie au procès-verbal de synthèse.	65

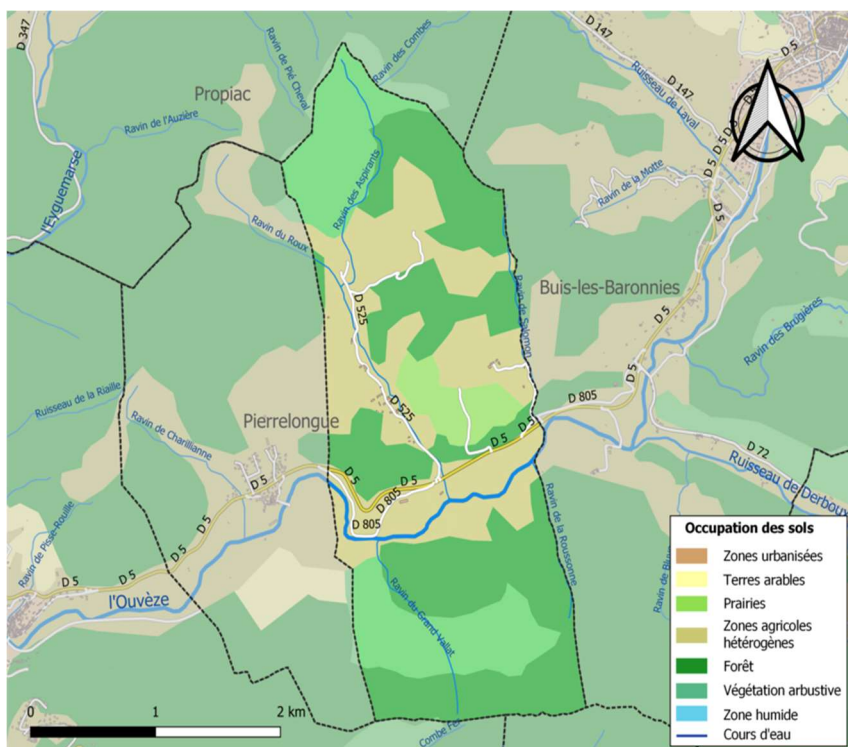
Chapitre 1.

Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1. Préambule :

La Commune de Le Penne sur l'Ouvèze (94 habitants, INSEE 2020 soit 13 hab./km²) en diminution de 9,62% depuis 2014, (Drôme : +3,72 %), d'une superficie de 747,70ha, l'ensemble du territoire de la commune a une altitude mini de 296 m, au niveau de l'Ouvèze et à un maxi de 1047m, avec la montagne de Bluye.

La Penne-sur-l'Ouvèze ne possède pas de village centré autour de la mairie. L'habitat est dispersé, composé de fermes éparses. La commune a la particularité d'être constituée par la réunion de 3 hameaux principaux dispersés qui sont : le Village, au nord, qui correspond au vieux village, (dont on voit encore les ruines de l'école) la Plaine, au milieu, où se trouve la mairie actuelle mitoyenne avec la salle des fêtes (80 personnes), et Grange Basse, au sud, près de l'Ouvèze.

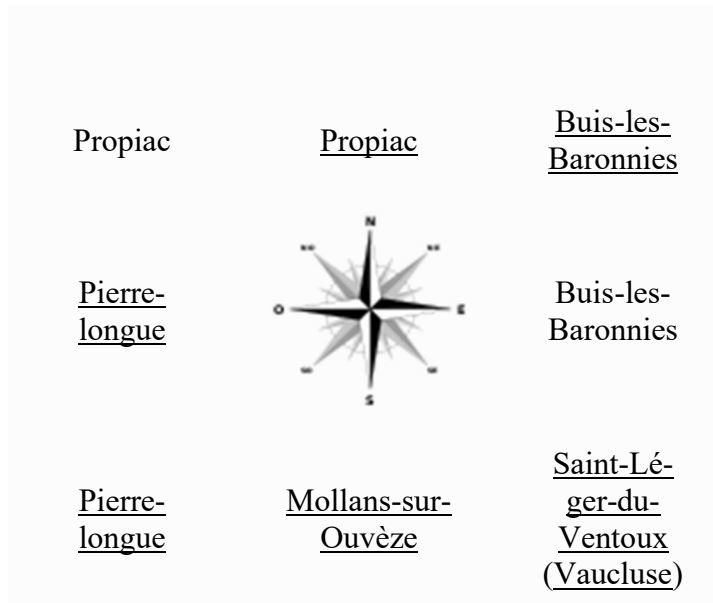


La surface de la commune, 747ha, est toute en longueur perpendiculaire à l'Ouvèze au sud.

La Penne-sur-l'Ouvèze est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee. La commune est en outre hors attraction des villes. C'est une commune en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

C'est une commune de montagne située dans les Baronnies provençales compris dans le parc régional du même nom, elle appartient à l'arrondissement de Nyons, de la Sous-Préfecture de Nyons et du canton de Nyons et Baronnies.

La Penne sur l'Ouvèze se situe dans les contreforts de la montagne de Bluye et, aux limites territoriales des communes suivantes :



Elle est marquée par des voies de communications, la RD525 orientée Sud-Nord qui finit en cul de sac, au hameau « Le Village », ensuite ce sont des chemins non revêtus qui se poursuivent dans la montagne, cette RD 525 est perpendiculaire à la RD 5, au sud, qui est la route continuant vers Buis les Baronnies, passant à l'extérieur du village, longeant pour une bonne partie l'Ouvèze allant d'Est - Ouest vers Vaison la Romaine,

La Penne-sur-l'Ouvèze est situé à 6 km au sud-ouest de Buis-les-Baronnies et à 18 km à l'est de Vaison-la-Romaine.

Position dans l'espace départemental ;

- Valence à 124 km, la Préfecture, avec 1h46mn de trajet au mieux.
- Nyons à 26 km, la Sous- Préfecture, avec 29mn de trajet, au plus près,
- Montélimar 76 km, avec 1h29mn de trajet au mieux.

Suivant le document de la DIREN¹ de septembre 2005 « les 7 familles de paysage en Rhône-Alpes », pour la partie Drôme, classé n°275D, vallée du Jabion et du Toulourenc, et plateau d'Albion « paysage rural, patrimoniaux », cette définition est liée à des références esthétiques en architecture, arts et traditions populaires, à des critères d'ancienneté, d'authenticité. Ces références sont des objets architecturaux spécifiques tels que des fermes, chalets d'alpage (loi Montagne), granges, souvent associés à

¹ DIREN = Direction Régionale de l'Environnement. Depuis 2009 après la fusion de l'ensemble des missions des ex DIREN, DRE et DRIRE, c'est Les DREAL assurent donc sous l'autorité du préfet de région chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière de changements climatiques, de biodiversité, de construction, d'urbanisme, d'infrastructures de transport, d'énergie ou encore de sécurité des activités industrielles et de prévention des pollutions (bruit, air, déchets, eau, sols).

un petit patrimoine rural murs de pierres sèches etc...mais aussi à des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de factures confère à ces paysages une dimension culturelle.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européennes d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (61,7 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (66,5 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (41,1 %), zones agricoles hétérogènes (33,6 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (20,6 %), prairies (4,7 %).

La commune ne dispose pas d'école primaire, on trouve une mini crèche. Il n'y a pas de grosse industrie, mais des activités artisanales assez nombreuses comme ; 2 entreprises du BTP, vente de matériaux de construction, 3 exploitations agricoles pour des vergers, et 1 apiculteur, ce qui montre une certaine activité dans ce village assez reculé par rapport à sa situation géographique. Deux projets, un bar-restaurant et un moulin à huile .

Lieu très touristique par son charme et son calme, pendant la saison estivale, dans la Drôme provençale, très apprécié des touristes étrangers en particulier. On y trouve un camping de 80 emplacements, 6 gîtes répartis sur la commune, pouvant accueillir environ 28 touristes et 11 résidences secondaires, sur une saison cela fait un certain nombre de nuitées² donc de EH.

Il n'y a aucun réseau d'assainissement collectif installé sur le territoire, les hameaux et lieu-dit étant assez distants les uns des autres et la configuration des sols assez disparate par rapport aux pentes une première étude a été réalisé en 2020, mais sans suite après, problème de financement.

Pour l'eau potable, il existe un Schéma directeur AEP de la commune, datant du 10/12/2012 et un bilan qualité des eaux 2017 réalisé par L'ARS³.

La commune est actuellement alimentée en eau potable depuis le captage de la source communale de Mossand, situé sur le versant nord de la montagne de Bluye au lieu-dit « les Gravas ».

Le bilan de qualité des eaux réalisé en 2017 conclu :

- Les eaux distribuées au cours de l'année ont été de très bonne qualité bactériologique.
- Le traitement de désinfection donne entière satisfaction.
- La qualité physico-chimique est conforme.

Le schéma directeur prévoit une croissance de la commune de 20 habitants à l'horizon 2025. Le schéma directeur conclut « qu'en réalisant les travaux [d'amélioration du rendement de 38% à 65%], les besoins futurs seront largement couverts et les prélèvements à la source pour assurer ces mêmes besoins seront diminués de 58 % ».

Un PPRn Inondation de l'Ouvèze est approuvé depuis le 18 octobre 2010.

1.2. Identité du pétitionnaire

Mairie de La Penne sur l'Ouvèze
795 route du village
26170 La Penne sur l'Ouvèze.

² Le calcul n'a pas été fait, estimation difficile, car très aléatoire

³ ARS= Agence Régionale de la Santé

Qualité du signataire ; Monsieur Le Maire Jérôme Bompard.

1.3. Objet de l'enquête :

Une 1^{er}. étude a été réalisée en 1999-2000, mais elle est restée sans suite, pas d'enquête publique, faute de moyens financiers de la commune. Depuis, une demande de subvention a été demandé auprès du Conseil départemental et de l'agence de l'eau, demandes accordées avec la présentation d'un avant-projet de STEP par la CEREG, sous condition d'une mise à jour du dossier de l'étude de 2000.

La commune fait réaliser un zonage d'assainissement pour être en cohérence et pour répondre aux règles de l'assainissement collectif et non collectif du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'article L.2224-10, et ainsi définir les zones de son territoire où l'assainissement sera collectif ou non.

La commune dispose du document d'urbanisme « la Carte Communale » depuis 2019.

La commune est organisatrice de l'enquête publique pour son zonage d'assainissement.

L'enquête publique du zonage d'assainissement porte sur la « délimitation » des zones. L'avis du Commissaire Enquêteur doit porter sur le projet de zonage, et non sur d'éventuels travaux, mais peut soumettre des contre propositions.

Le Conseil Municipal approuve le zonage, éventuellement modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le zonage ne devient exécutoire qu'après un affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux.

1.4. Cadre juridique

Ce cadre relève du code général des collectivités territoriales CGCT par les articles L.2224-8 à 10, R2224-8 et R.2224-9...

Le code de l'environnement pour les textes relatant à l'enquête publique, comme l'article R.123-8 et 9, organisation de l'enquête publique et suivant...

Liste non exhaustive...

1.5. Zonage d'assainissement, obligation, avantage, but et objectif.

L'obligation de zonage d'assainissement pour les communes :

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif (AC) et des zones d'assainissement non collectif (ANC).

La zone d'assainissement collectif concerne le plus souvent les milieux urbanisés ou habitats regroupés, tandis que la zone d'ANC est davantage adaptée au milieu rural ou aux constructions isolées.

Les zones d'assainissement collectif obligent les usagers à raccorder leur construction au réseau public, c'est-à-dire aux égouts. Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à partir de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées (article L1331-1 du Code de la Santé Publique), et son coût incombe exclusivement au propriétaire de la construction. Les communes sont tenues quant à

elles, d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et l'épuration de l'ensemble des eaux collectées dans des stations d'épuration des eaux usées.

Les zones d'ANC obligent les usagers à mettre en œuvre leur propre installation d'ANC pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques. Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et peuvent si elles le souhaitent, prendre en charge leur entretien.

Quels avantages tirent la commune du zonage d'assainissement ?

L'un des intérêts du zonage, en ce qui concerne l'assainissement non collectif, réside dans une analyse, a priori, de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et les spécificités du territoire communal. Le zonage constitue donc une véritable étude d'opportunité et de faisabilité permettant à la commune de La Penne sur l'Ouvèze de décider des modes d'assainissement à retenir sur son territoire (sur la base de l'ensemble des éléments nécessaires à ces réflexions).

D'une manière générale, l'assainissement non collectif est adapté aux zones peu densément peuplées, dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt sanitaire ou environnemental, soit parce que son coût serait excessif.

A noter que lorsqu'il est précédé d'une réflexion technico-économique et environnementale, le zonage d'assainissement permet une optimisation de ces choix.

But d'un zonage d'assainissement :

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées. Les eaux usées désignent à la fois les eaux vannes ou noires (eau provenant des toilettes) et les eaux grises (eau provenant du lavabo, de la cuisine, du lave-linge...). Ces eaux ne peuvent pas être rejetées en l'état dans la nature, car elles sont nocives pour l'environnement. Les eaux usées doivent donc au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution des nappes phréatiques, ainsi que des eaux de surface. Il existe 2 méthodes d'assainissement des eaux usées :

- soit elles sont évacuées dans un réseau communal d'assainissement collectif (AC) communément appelé le tout-à-l'égout,
- soit elles sont récupérées par un équipement d'assainissement non collectif (ANC) communément appelé assainissement autonome ou individuel pour les particuliers.

Pour savoir quelle méthode adopter, un projet via une enquête de l'ensemble du réseau d'assainissement existant de la commune et mettre aux normes les différents raccordements en réseau collectif et non collectif, l'ensemble devra être en adéquation avec le zonage d'assainissement de sa commune.

Le zonage est un document qui ne donne pas le droit à construire, il délimite uniquement les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce document sera consultable en mairie.

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Pour cette raison, et par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, est devenu une nécessité indispensable. L'année 2022 a été très particulière par le manque de ressource en eau potable en France en général et dans certaines régions en particulier, à cause de la sécheresse exceptionnelle, qui ne sera pas la dernière pour ce siècle.

A 8,5km en aval de l'Ouvèze, se trouve un camping avec un lieu de baignade, donc la STEP doit avoir un bon niveau de traitement, le SATESE dans le département en assurera le suivi régulièrement de celle-ci, en général un à deux fois par an.

Dans la cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et suivants relatifs aux eaux usées urbaines, voir le Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Le zonage d'assainissement est un document élaboré au niveau communal, qui consiste à définir le mode d'assainissement adapté pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir. Travaux de branchement sur réseau d'assainissement collectif et travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, suivant le Zonage Assainissement de la Commune de La Penne sur l'Ouvèze approuvé.

Donc, pour chaque portion du territoire de la commune, l'objectif est de définir les zones d'assainissements non-collectifs, l'épandage de celles-ci doit rester sur la partie urbanisable défini par la carte communale. L'assainissement collectif doit prendre en compte tout ou partie de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (station d'épuration), elle doit être en dehors de la zone inondable suivant la carte du PPRI de l'Ouvèze approuvé. La prise en charge et la gestion des installations est publique, faite dans le cadre réglementaire de l'assainissement collectif et financée par redevance.

L'assainissement non-collectif prend en compte la collecte des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Dans ce cas, la prise en charge et la gestion des installations est privée mais reste sous contrôle et surveillance du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La présente enquête publique a donc pour objet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées par la mise aux normes du raccordement des branchements particuliers au réseau collectif, et la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif sous domaine privatif, tout en respectant et validant le Zonage d'Assainissement de la commune de La Penne sur l'Ouvèze.

Objectif ;

La commune réactualise son ancienne étude datant de 2000, qui n'a jamais été finalisée, ni enquête publique. Maintenant les temps changent le numérique arrive même dans les fonds de vallée du l'Ouvèze, ceci permettra, éventuellement, de numériser les réseaux d'assainissement, d'assurer un comptage pour la gestion de l'eau potable (schéma directeur de l'eau potable approuvé) en liaison avec le dimensionnement du traitement des eaux usées vers la STEP équivalent à 140EH, définir le prix de l'assainissement pour équilibrer son budget et pour être conforme avec les lois actuelles pour la qualité des eaux de rejet des STEP dans le milieu naturel pour être compatible avec le SDAGE RMC⁴ 2022-2027.

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques jusqu'en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

⁴ SDAGE RMC = Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers formant le grand bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Contenu :

Composition du dossier d'enquête ;

Le dossier est un document relié par une spirale ;

Document unique de 12 pièces ;

- **Pièce 1** ; Délibération du conseil municipal pour la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement et passage à l'enquête publique du 2 octobre 2020, 1 page,
- **Pièce 2** ; Délibération du conseil municipal pour l'approbation du projet de zonage d'assainissement et lancement de l'enquête publique du 8 décembre 2022, 1 page,
- **Pièce 3** ; Décision n° E23000023/38 du 8 février 2023, du tribunal administratif de Grenoble pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur, 1 page,
- **Pièce 4** ; Arrêté municipal n° 02-2023 du 24/02/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, reçu en préfecture le 27 février 2023, 3 page,
- **Pièce 5** ; Avis de l'enquête publique pour les panneaux d'affichage de la commune, 1 page,
- **Pièce 6** ; Mail de transmission du dossier à la DDT du 20 janvier 2023, avec accusé de réception, 2 pages,
- **Pièce 7** ; Avis de l'Autorité Environnementale MRAe, décision n° 2022-ARA-KKPP-2706 du 30 août 2022 et suite à recours gracieux décision n° 2022-ARA-KKPP-2850 du 22 novembre 2022, 2 fois 5 pages (recto-verso),
- **Pièce 8** ; Mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage d'assainissement et de l'enquête publique, 4 pages (recto-verso),
- **Pièce 9** ; Rapport technique - Dossier du zonage d'assainissement réalisé par le BET A. Légaut, 78 pages avec les annexes,
- **Pièce 10** ; Note de synthèse - Résumé non technique du dossier de zonage d'assainissement, 31 pages,
- **Pièce 11** ; Carte du zonage d'assainissement, dans une pochette,
- **Pièce 12** ; Notice d'incidence du 28 janvier 2020, 28 pages (recto-verso) .

Chapitre 2.

Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Suite à la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2022 pour l'adoption du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de La Penne sur l'Ouvèze.

Suivi de la lettre du 13 janvier 2023, par laquelle le Maire de la commune de La Penne sur l'Ouvèze demande au Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour une enquête publique.

La décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E23000023/38 du 8 février 2023, désigne M. Gérard Barrière en qualité de Commissaire Enquêteur.

2.2. Modalités de l'enquête

L'arrêté municipal n°002 – 2023 du 24 février 2023, organisant l'enquête publique, prévoit le déroulement de l'enquête publique du vendredi 7 avril 2023 à 9h00mn au 21 avril 2023 à 12h00mn, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de La Penne sur l'Ouvèze, uniquement une fois par semaine le vendredi de 9h à 12h, chacun pourra également prendre connaissance du dossier et écrire ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

1. Pendant toute la durée de l'enquête publique (15 jours), le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la préfecture de la Drôme : « Lancement d'une enquête publique sur son zonage de l'assainissement - Site IDE de la Drome » chacun pourra ainsi prendre connaissance des documents et mettre ses observations, propositions ou autres par voie électronique, par l'intermédiaire de courriels à l'adresse : « **enquetelapenne26@gmail.com** » les mails seront ensuite annexés au registre d'enquête par le Commissaire Enquêteur.
Pendant la période d'enquête publique, ces observations peuvent également être adressées, par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie de La Penne sur l'Ouvèze - à l'attention de Monsieur Gérard BARRIERE Commissaire Enquêteur – 795 route du village 26170 La Penne sur l'Ouvèze.

Le public pourra également avoir accès (en plus du dossier papier), pendant les 15 jours de l'enquête publique, à un poste informatique laissé à sa disposition, en mairie de La Penne sur l'Ouvèze pendant les heures d'ouverture de la Mairie, sur lequel tout le dossier numérisé du zonage d'assainissement sera accessible.

Les modalités de l'enquête ont été rappelées par le Commissaire Enquêteur aux différents interlocuteurs.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour 3 permanences aux jours et heures suivants :

Le vendredi 7 avril 2023 de 9h00mn à 12h00mn,

Le vendredi 14 avril 2023 de 9h00mn à 12h00mn,

Le vendredi 21 avril 2023 de 9h00mn à 12h00mn.

Le registre de l'enquête publique est ouvert par M. Le Maire de La Penne sur l'Ouvèze, coté et paraphé le 7 avril 2023 à 8h45mn, à la Mairie de La Penne sur l'Ouvèze par le Commissaire Enquêteur.

Le dossier et le registre d'enquête pour les observations sont à la disposition du public à la Mairie de la Penne sur l'Ouvèze.

La mairie est ouverte au public ;

- Les vendredis de 9h00mn à 12h00mn,

RAPPEL : Le siège de l'enquête sera la Mairie de La Penne sur l'Ouvèze, le courrier postal sera adressé à la mairie La Penne sur l'Ouvèze à l'attention de Monsieur Le Commissaire Enquêteur, à l'adresse ci-dessus.

2.3. Publicité et information au public :

Le Commissaire Enquêteur a pu contrôler l'affichage de couleur jaune au format A2, de l'avis d'enquête au public, dans le panneau d'affichage à la mairie et sur l'emplacement de la future STEP le long de la RD5 ;

- ◆ Affichage en Mairie et sur le tableau d'affichage communal,
- ◆ Affichage sur le futur lieu de construction de la STEP.

Les journaux avec les annonces légales sont parus aux dates suivantes, au minimum quinze jours avant la date de début de l'enquête ;

Le Dauphiné Libéré, annonces légales du jeudi 23 mars 2023,

La Tribune, annonces légales du jeudi 23 mars 2023.

Les journaux avec les annonces légales sont parus aux dates suivantes, dans les huit jours du début de l'enquête ;

Le Dauphiné Libéré, annonces légales 10 avril 2023,

La Tribune, annonces légales du 13 avril 2023.

A partir du 16 mars 2023, le dossier de l'enquête publique du Schéma d'assainissement était déjà visible sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme, tout le dossier numérisé, identique à la version papier soumis au public a déjà permis la lecture de celui-ci. La possibilité de faire suivre des observations par courriels à une adresse mail dédiée a été activée pour le 7 avril 2023 à 9h00mn et désactivée le 21 avril 2023 à 12h00mn.

Le site internet de la préfecture de la Drôme a été en cours de modification à partir du 24 avril 2023 semble-t-il, l'enquête publique se terminait le 21 avril 2023, cela a été une chance, car ensuite le lien indiqué sur l'arrêté du maire et l'avis d'enquête n'était plus valable, le lien des collectivités, sans site internet, a changé (voir mail annexe 2).

Un ordinateur installé à la mairie, pour avoir accès au dossier numérisé, a été mis également à la disposition des concitoyens. Il n'y a eu aucune demande, la mairie étant ouverte comme les jours des permanences.

La publicité et l'information au public ont été bien diffusées et organisées sur le territoire de la commune, ainsi que la mise à disposition du dossier papier en mairie, également numérisé sur le site de la Préfecture de la Drôme et d'une adresse mail pour l'envoi d'observation.

2.4. Déroulement de l'enquête :

Le Commissaire Enquêteur a demandé à la commune de La Penne sur l'Ouvèze l'envoi d'un dossier papier pour l'étude et analyse, le dossier a été communiqué par le bureau d'étude par courrier postal. Un rendez-vous a été fixé pour le jeudi 23 avril 2023 à 14h00mn à la mairie de La Penne sur l'Ouvèze.

Lors de cette réunion participait, M. Le Maire et la représentante du bureau d'étude BET. Une présentation du projet du zonage d'assainissement et des explications pertinentes aux questions préparées et posées par le Commissaire Enquêteur, ont été apportées à celui-ci lors de cette réunion, pour ainsi compléter la compréhension de ce dossier et pouvoir encore mieux informer le public sur le projet arrêté d'élaboration d'un zonage d'assainissement de la commune de La Penne sur l'Ouvèze. Le Commissaire Enquêteur a demandé l'ajout dans le dossier soumis à l'enquête publique « la notice d'incidence » qui a été joint à la demande du recours gracieux qui a été demandé à la MRAe et qui a justifié le deuxième avis de celle-ci, en prouvant que la STEP n'était pas située en zone inondable de l'Ouvèze suivant le PPRI de l'Ouvèze.

Après l'heure et demi de la réunion à la Mairie, le Commissaire Enquêteur, accompagné des deux participants, a fait la visite des 3 hameaux réparties du Nord au Sud, sur le territoire de la commune de La Penne sur l'Ouvèze, pour une connaissance visuelle personnelle et ainsi avoir une image réelle de l'environnement, du paysage et de la voirie et ainsi se rendre compte de la situation décrite dans le dossier « rapport de présentation » du territoire communal, ceci a permis de compléter certains points et sujets sur le terrain après la réunion.

Une réunion publique organisée par M. Le Maire et le bureau d'étude, est prévue dans la soirée, pour les habitants, il y a eu entre vingt et trente personnes présentes. Lors des vœux du maire en janvier 2023, M. Le Maire avait déjà exposé le projet aux personnes présentes.

Le vendredi 7 avril 2023 à 8h45mn, juste avant l'ouverture de la 1^{ère} permanence, le Commissaire Enquêteur a contrôlé la composition des documents constituant le dossier mis à la disposition du public avec le registre de l'enquête, ouvert par Monsieur Le Maire de La Penne sur l'Ouvèze, et coté et paraphé le jour même par le Commissaire Enquêteur, ainsi tout était prêt pour la 1^{ère} permanence de ce même vendredi 7 avril 2023 à 9h00mn dans la salle des fêtes. Une affiche, appliquée sur la fenêtre (côté extérieur) du bureau de la mairie, orientait les personnes vers une entrée de la salle des fêtes, attenante à la mairie, avec application des mesures sanitaires en vigueur en cette période.

Les 3 permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues dans la salle des fêtes de la commune située juste à côté de la mairie en rez de chaussée, dans le cas d'une personne en situation de PMR⁵ l'accès était facilité.

Pour la permanence du vendredi 7 avril 2023, de 9h00mn à 12h00mn, une personne s'est présentée pour exprimer son désaccord coût de travaux et proximité de la STEP, ceci a été noté sur le registre, une autre personne est venue aussi exprimer son mécontentement, principalement sur le fait que son installation était conforme dans la décennie 80, et plus maintenant, et quel va être l'avenir dans la gestion de l'AC, le Commissaire Enquêteur lui a conseillé de préparer son observation chez lui, et de l'apporter à la prochaine permanence du 14 avril, cette personne avait un rendez-vous.

La permanence du vendredi 14 avril 2023, de 9h00mn à 12h00mn, une personne, connaissant le dossier, s'est présentée pour écrire son avis favorable. Une personne est venue pour écrire son avis défavorable, habitant proche de la STEP nuisances olfactives, coût de son raccordement difficile et redevance annuelle.

La personne de la première permanence a apporté son observation sous forme de courrier, que le Commissaire Enquêteur a agrafé au registre de l'enquête publique. Une quatrième personne est venue pour connaître un peu le principe de l'enquête publique, cette personne ne semble pas être d'accord sur le principe de l'obligation de se raccorder sur l'AC, le Commissaire Enquêteur lui a conseillé de préparer son observation chez lui, et de l'apporter pour la dernière permanence du 21 avril.

Permanence du vendredi 21 avril 2023 de 9h00mn à 12h00mn, quatre couples se sont présentés, chacun ayant écrit son observation, plus ou moins favorable sur le principe, c'est le coût qui est toujours inquiétant, une personne a laissé un avis favorable.

Le vendredi 21 avril 2023 à 12h00mn pour la dernière permanence, après 15 jours d'enquête et un total de 3 permanences, le Commissaire Enquêteur a clos le registre de l'enquête, avec 8 observations écrites.

Hors permanence, la mairie n'étant ouverte que le vendredi matin ce qui correspondait avec les permanences du Commissaire Enquêteur, en plus du dossier papier, des personnes pouvaient également consulter le dossier sur le matériel informatique mis à sa disposition dans la mairie, mais les habitants préféraient échanger avec le Commissaire Enquêteur, et ainsi recevoir des explications verbales ce qu'ils ont apprécié.

Il n'y a eu aucun mail reçu sur l'adresse dédiée pour l'enquête publique, ni aucun courrier postal.

Le Commissaire Enquêteur a entendu les interlocuteurs de la commune de La Penne sur l'Ouvèze et le public venu s'exprimer pendant les permanences, tout s'est passé dans de très bonnes conditions d'accueil. Il y a eu la publicité ou d'information légale, le public 13 habitants (soit 14% de la population INSEE) s'est présenté aux permanences, tout avait été mis en œuvre pour informer la population, en amont de l'enquête par une réunion publique le 23/02/2023.

⁵ PMR = Personne à mobilité réduite.

2.5. Examen du dossier soumis à l'enquête du projet

Rôle du Commissaire Enquêteur :

Il n'est, bien entendu, pas de la responsabilité du Commissaire Enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est pas du ressort du Commissaire Enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite est légale et si elle a, selon lui, été respectée, il peut contrôler si les textes cités sont à jour, d'après « Légifrance », et signaler des erreurs.

Il n'a pas non plus à se prononcer sur les divers choix arrêtés par la municipalité, ces choix étant l'expression d'une volonté politique voulue par l'équipe municipale au pouvoir et assumant ses responsabilités devant ses seuls électeurs. Le Commissaire Enquêteur n'est pas un expert et analyse le dossier en toute neutralité suivant son attestation sur l'honneur au tribunal administratif de Grenoble.

Le Commissaire Enquêteur analyse le dossier et en fonction de sa perception et du contexte suite à la lecture de ce rapport de présentation, les réunions avec le pétitionnaire et les visites des lieux, il donne son avis sur certains points particuliers, et peut faire des contre-propositions.

Composition du dossier soumis à l'enquête publique :

Zonage de l'assainissement ; Le dossier est composé de 12 pièces, l'ensemble étant relié par une spirale, on trouve aussi plusieurs plans format A3. Les deux décisions de la MRAe après examen au cas par cas et une carte précisant la situation de la STEP pour l'assainissement collectif et le zonage collectif et non collectif, le tout sur un format A1.

Voici le détail :

- **Pièce 1 ;** Délibération du conseil municipal pour la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement et passage à l'enquête publique du 1 octobre 2020, 1 page. Un devis a été présenté aux conseillers présents, pour un budget de 8132€ TTC.
- **Pièce 2 ;** Délibération du conseil municipal, pour l'approbation du projet de zonage d'assainissement et lancement de l'enquête publique, du 8 décembre 2022, 1 page. Le dossier de l'étude finalisée est présenté aux conseillers municipaux, il est abouti à l'établissement du projet de zonage de l'assainissement de la commune.
- **Pièce 3 ;** Décision n° E23000023/38 du 8 février 2023, du tribunal administratif de Grenoble pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur, 1 page. C'est la réponse au courrier du 13 janvier 2023 de demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur au tribunal administratif de Grenoble de M. Le Maire.
- **Pièce 4 ;** Arrêté municipal n° 002-2023 du 24 février 2023, reçu/validé à la préfecture le 27 février 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, 3 page, c'est l'arrêté du maire qui définit exactement les modalités d'exécution de l'enquête publique.
- **Pièce 5 ;** Avis de l'enquête publique pour les panneaux d'affichage de la commune, 1 page. C'est l'affiche au format A2, sur fond jaune, et les lettres du titre en caractère gras d'au moins 2cm de hauteur, suivant l'arrêté du 24 avril 2012, pour l'article R.123-11 du code de l'environnement.

- **Pièce 6** ; Mail de transmission du dossier à la DDT du 20 janvier 2023, avec accusé de réception, 2 pages. Justificatif de l'envoi du dossier complet par Mélanissimo, système sécurisé pour l'envoi de dossier à la DDT et préfecture.
- **Pièce 7** ; les deux Avis de l'Autorité Environnementale MRAe, décision n° 2022-ARA-KKPP-2706 du 30 août 2022 et suite à recours gracieux décision n° 2022-ARA-KKPP-2850 du 22 novembre 2022, 2 fois 5 pages (recto-verso). Il y a les deux décisions après examen du dossier, dans la première décision de la MRAe en réponse, avait identifié et localisé la STEP⁶ dans la zone inondable de l'Ouvèze, et demandait une évaluation environnementale, vu les voies et délais de recours, un recours gracieux a été demandé, accompagné d'une notice d'incidence qui démontrait que la STEP ne se trouvait pas en zone inondable, ce qui a été reconnu dans la deuxième décision, l'évaluation environnementale n'était pas nécessaire. Il faut savoir qu'une évaluation environnementale à un coût assez important et une bonne année pour la réaliser, donc repousse encore la mise en place de ce projet de zonage d'assainissement.
- **Pièce 8** ; Mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage d'assainissement et de l'enquête publique, 4 pages (recto-verso). Ce document énumère tous les articles et textes réglementaires de base pour l'élaboration d'un zonage d'assainissement et des modalités de l'enquête publique.
- **Pièce 9** ; Rapport technique - Dossier du zonage d'assainissement réalisé par le BET A. Légaut, 78 pages avec les annexes. C'est la pièce principale du dossier. Elle est décomposée en 8 parties.
 - ✓ Description du contexte général de la commune, actuellement il n'existe aucun réseau collectif, uniquement de l'assainissement non collectif ANC, plus au moins conforme.
 - ✓ Composition de la filière de l'ANC, description des différents types de matériel que l'on peut trouver sur le marché en fonction du terrain qui recevra la fosse toutes eaux.
 - ✓ Les ANC existants, certains ont été contrôlé par le SPANC, il en ressort que 50% des contrôles ne sont pas conformes sur une liste de 26 habitations, hors AC.
 - ✓ Les eaux pluviales, il n'y a pas de réseau, tout devrait aller dans les fossés existants et dans le ravin des Aspirants qui aboutit dans l'Ouvèze.
 - ✓ L'Ouvèze est sous PPRI, il existe une zone inondable au niveau du hameau de Grange Basse.
 - ✓ 5 scénarii ont été élaboré en fonction de la situation des habitations, chacun est détaillé pour répondre à la constructibilité retenue sur la carte communale, choix en ANC ou AC.
 - ✓ Chaque scénario est ensuite budgété, puis dans un tableau comparatif, ce n'est pas forcément le moins cher qui est retenu mais le mieux disant par son efficacité.
 - ✓ Un scénario sort du lot, le numéro 3, et ainsi la carte de zonage peut être définie.

⁶ On pourra lire STEP = Station Epuration ou STEU = Station de Traitement des Eaux Usées, mais c'est le même sujet.

- ✓ Le dernier point la prise en compte du SDAGE RMC 2016-2021, le dossier a été finalisé fin 2022, la référence du SDAGE RMC est actuellement 2022-2027 depuis 18 mars 2022, c'est celui-ci qui aurait dû être pris en compte.
 - ✓ Le zonage d'assainissement n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.
 - ✓ Pour finaliser, sur les 5 scénarii, c'est la scénario 3 qui semble retenu dans le projet.
- **Pièce 10** ; Note de synthèse - Résumé non technique du dossier de zonage d'assainissement, 31 pages. C'est un raccourci de la pièce 9, mais qui prend bien tous les scénarii et leur coût. La commune ne possède aucune parcelle pour pouvoir installer une STEP.
- **Pièce 11** ; Carte du zonage d'assainissement, dans une pochette, rien à dire la carte est nette et bien visible à la bonne échelle.
- **Pièce 12** ; Notice d'incidence du 28 janvier 2020, 28 pages (recto-verso). C'est la pièce qui a permis de justifier la non nécessité d'une étude environnementale, on y retrouve les études de sol dans différents endroits de la commune. Un plan de la STEP est joint et en définit très bien son emplacement avec la parcelle B580, que la commune doit acheter.
- **résumé des 5 scénarii étudiés ;**
- ✓ N°1 assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire,
 - ✓ N°2 réalisation d'un assainissement collectif par hameau, (la Village, la Plaine, Grange basse,
 - ✓ N°3 réalisation d'un assainissement collectif commun pour tous les hameaux,
 - ✓ N°4 réalisation d'un assainissement collectif pour Le Village et Grange Basse soit 2 STEP, la Plaine étant en ANC,
 - ✓ N°5 réalisation d'un assainissement collectif pour le Village + La Plaine et Grange Basse soit 2 STEP.

2.6. Appréciation du dossier de projet

Le dossier, les textes, les photos, et plans sont très clairs et facilement compréhensibles.

Il est beaucoup question de EH (équivalent habitant) unité pour la capacité de traitement des eaux usées d'une STEU, mais on ne trouve pas dans les documents ce qu'elle représente si 1 EH = ? (Combien d'habitant) car 1 EH n'est pas forcément égal à un habitant, comme on pourrait le croire. De plus il y a une différence en 1 EH en AC et 1 EH en ANC.

L'**équivalent habitant**, abrégé **EH** dans l'assainissement, est une unité de mesure théorique. Il permet d'évaluer la **pollution organique** présente dans les eaux usées. Plus précisément, il a pour but d'établir une base qui représente les **flux de matières polluantes** rejetés **par jour et par habitant**.

Grâce à l'établissement de cette unité, la capacité de traitement d'un système d'assainissement des eaux usées est quantifiée par **équivalent-habitant**. Cela a rendu les choses plus faciles, notamment en matière de **dimensionnement des installations**.

- En effet, si une station d'épuration est sous-dimensionnée, il y aura un grand risque potentiel de surcharge pouvant provoquer un dysfonctionnement ou une détérioration des dispositifs de traitement.
- Dans le cas d'un surdimensionnement, il est évident que le système ne sera pas exploité de manière optimale et occasionnerait un surcoût d'utilisation.

C'est pour cela que le taux de remplissage de la Station d'épuration doit être supérieur à 30% pour un fonctionnement correct, dans les différents calculs suivant les scénarii, le taux varie entre 66,7% et 36,4%. Pour le scénario 3, celui qui semble le mieux adapté dans l'étude, dans la situation actuelle soit 121EH, le taux serait de 53,4%.

RAPPEL ; en France, **1 EH** équivaut à **60 g de demande biologique en oxygène pour 5 jours (DBO5)**, **135 g de la demande chimique en oxygène (DCO)**, **15 g d'azote total Kjeldahl (NTK)** et **4 g de phosphore**, le tout contenu dans **une quantité moyenne de 120 litres d'eau usée**.

Pour l'assainissement collectif (AC), la mise en place de l'équivalent-habitant a facilité la communication entre les services techniques et l'administration. Ainsi, on fait l'approche entre, d'un côté, les unités de capacité de traitement, de volume et de charge organique, et de l'autre le nombre d'habitants d'une commune.

En assainissement non collectif (ANC) donc les fosses toutes eaux par exemple, pour équiper une maison, l'arrêté du 7 mars 2012 stipule la règle 1 EH (équivalent-habitant) = 1 PP⁷ (pièce principale), sauf pour :

- les établissements recevant du public (dimensionnement suivant la capacité d'accueil) ; par exemple le camping situé sur la commune, c'est ;

Camping – emplacements de passage	1 emplacement = 1,5 EH
Camping – emplacements résidentiels	1 emplacement résidentiel = 2 EH
- les habitations individuelles où le nombre d'occupants est disproportionné par rapport au nombre de PP (dimensionnement suivant les besoins réels).

Hôtel, gîte, pension	1 lit simple = 1 EH, 1 lit double = 2 EH
----------------------	--

Les tests d'aptitude des sols, réalisés pour la filière ANC (carte page 18, pièce 9), est très parlante, les systèmes d'assainissement à mettre en œuvre ne sont pas des plus simples, et des moins coûteux, mais au contraire avec un dispositif drainé avec exutoire donc coût plus élevé.

Le dossier décrit bien la situation de la commune pour les assainissements collectifs et non collectifs, et la loi Montagne qui est prise en compte dans la carte communale. Une tentative de projet de zonage d'assainissement a été suspendu par la municipalité, par manque de moyens

⁷ PP = Pièce Principale doit être équipé d'une ouverture laissant passer la lumière et l'air libre, sa surface et sa hauteur sous-plafond doivent être supérieures à 7m² et 2,30 m,

financiers en 2000, le zonage proposé à l'enquête a été revu pour le nouveau bureau d'étude BET par l'étude de différents scénarii.

Les parcelles support des futures constructions rendues possible suivant la carte communale ont été prises en compte dans le calcul EH, pour capacité de traitement de la future STEP.

Les études de sol, test de perméabilité sur la parcelle B580 ont été réalisés en décembre 2019, dans le cadre de l'avant-projet de la société CEREG, et révèle une perméabilité médiocre jusqu'à 1m, mais encore moins perméable en creusant plus. Donc c'est un avantage pour la construction d'une STEP sur cette parcelle B580 et alentours.

La distance de la STEP, par rapport aux constructions du hameau de Grange Basse, serait située à 140 ml (à vol d'oiseau) de l'habitation la plus proche, donc dans le respect de l'arrêté du 24/08/2017, article 6, de plus il n'y pas de zone constructible dans ce secteur d'après la carte communale en vigueur.

Il faut bien préciser que c'est un réseau séparatif qui sera créé de toutes pièce, il ne collectera que les eaux usées, il n'existera pas de réseau d'eaux pluviales, la commune n'en a pas éprouvé la nécessité, car jusqu'à maintenant il n'y a eu aucun problème le justifiant, le Ravin des Aspirants assurant la collecte de ces eaux par ruissellement pour arriver à L'Ouvèze. Le réseau ne comporte pas de déversoir d'orage, n'ayant pas de réseau pluvial.

Nécessité d'installation de pompes de relevage privées, pour 14 habitations situées en contre bas du projet du réseau AC. Au niveau du hameau « Le Village et La Plaine et Grange Basse ». Le réseau de 2755ml va suivre en priorité dans la mesure du possible la RD 525, 7 servitudes de passages seront nécessaires à certains endroits de passage du réseau sur des parcelles privées (documents à faire dans les règles légales par actes administratifs et notariés avec enregistrement au service de la publicité foncière⁸, donc coût), tout est bien pris en compte, n'y aura-t-il pas de difficultés pour ces servitudes ? les propriétaires sont-ils tous d'accord ?

Même si ce n'est pas l'objet de l'enquête publique, mais toutes les installations électriques nécessaires au fonctionnement de la STEP devront être mises en hauteur par sécurité pour anticiper sur une éventuelle crue de l'Ouvèze, la STEP étant en bordure de la limite de la zone inondable. Le canal de rejet et d'infiltration étant en zone inondable.

Un point qui n'est pas abordé dans le dossier c'est le **PAPI⁹ de l'Ouvèze, 2017-2023**, vu la position de la STEP en limite de la zone rouge, et du canal de rejet et d'infiltration qui va se trouver en zone inondable, bien que l'avis du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale n'est pas nécessaire dans la constitution du dossier, une consultation n'aurait certainement pas été de trop, la question n'a pas été posé.

Sachant qu'un PAPI c'est pour répondre à **4 objectifs majeurs** :

- **Améliorer la prévention et l'acceptation des risques d'inondation en développant une culture du risque ;**
- **Améliorer la protection des personnes et des biens ;**
- **Améliorer la prévision et la gestion de crise ;**

⁸ Le service de la publicité foncière a remplacé le conservatoire des hypothèques.

⁹ PAPI = Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze

- **Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement.**

Actuellement c'est le PAPI d'étude qui doit se terminer en juin 2023, pour être suivi par un PAPI travaux, donc il ne faudrait pas que la construction de la STEP interfère avec des travaux sur l'Ouvèze. Il y a certainement une coordination à faire. Le point 2, « **améliorer la protection des personnes et des biens** », une STEP est un **bien public** qui coûte très cher pour une petite commune comme La Penne sur l'Ouvèze.

LE SDAGE¹⁰ RMC 2022-2027, opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, a défini 8 orientations Fondamentales ;

La première citée dans ce paragraphe : OF 0 : « s'adapter aux effets du changement climatique » réduire la vulnérabilité par sa capacité à faire face, le Commissaire Enquêteur reprend le texte « *la commune de La Penne sur l'Ouvèze pourrait être concernée par l'action ASS0201, « réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement »* », la réponse pour cette action, « *les eaux pluviales sont majoritairement gérées naturellement par fossé et « ravin des aspirants » et ruisseaux sur le territoire communal, les surfaces imperméabilisées sont réduites* ».

Un point important qui n'a pas été pris en compte par une étude dans ce dossier, ce sont les eaux pluviales (EP), alors que les textes réglementaires existent dans le CGCT, rappelés au début de ce dossier à la page 1 de la pièce 8, et ensuite rappelé dans la pièce 9 en page 56 par le SDAGE RMC.

La commune n'a pas rencontré de problème avec les Eaux Pluviales, mais en consultant le **site GEO-Risques** il y a eu dans les dernières décennies des problèmes liés aux risques naturels avec de fortes pluies.

Suivant ce relevé ;

- ✓ glissement de terrain le 5 janvier 1994,
- ✓ coulées de boue le 6 novembre 1982, le 22 septembre 1992 et le 5 janvier 1994.
- ✓ Le 22 septembre 1992 a été aussi la crue de l'Ouvèze,

Il faut avoir à l'esprit que l'on est en zone montagne, des parcelles très pentues, la commune sur la pente exposée au Sud de la vallée du L'Ouvèze avec de nombreux Talwegs et la montagne de Bluye exposé au Nord. Le ravin des Aspirants collecte tous les talwegs et certainement par infiltrations les rejets des installations d'assainissement non collectifs, plus ou moins non conformes, qui se trouvent dans les différents hameaux le long de son parcours.

Il n'y a eu aucune étude à ce sujet, pour garantir la certitude de la commune qui dit « *la commune n'a pas signalé de difficulté liée à l'écoulement des eaux pluviales* », il est vrai que cela a un coût supplémentaire pour cette étude.

Sachant que l'Ouvèze, présente plusieurs points de baignade, pas sur la commune, les accès ont été fermés et baignade interdite dans la théorie, bien que le prélèvement par l'ARS, au camping de Entrechoux situé à 8,5km, en période estivale, il y a un camping plus près à Pierrelongue, l'eau présente une bonne qualité, mais il n'y a pas de STEP sur la commune à ce jour sur «La

¹⁰ SDAGE = Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Penne sur l'Ouvèze, objectif de ce dossier du zonage d'assainissement. Les mesures de l'ARS seront plus appropriées après la construction de la STEP et de vérifier la qualité de fonctionnement de la tranchée d'infiltration en aval du canal de rejet.

Il y a quand même des baigneurs dans le cours d'eau, un peu d'eau reste dans les trous suivant les endroits, souvent lors des périodes sèches et chaudes, à savoir que le débit d'étiage de l'Ouvèze à Pierrelongue est estimé à 145l/s, et les estivants essaient de se rafraîchir, l'eau attire du monde, encore plus nombreux en période de canicule.

Pour le zonage ANC actuel, le bilan montre qu'il y a des contrôles du SPANC négatifs, il y a des interventions à faire, mais on ne sait pas la cause de la non-conformité, (il est vrai que tout ne peut pas être détaillé, mais les points principaux pouvaient être rappelés), si cela relève des défauts de conception/installation très anciennes avec des puits perdus pour les eaux noires (avant la loi sur l'eau de 1992), interdits de nos jours, ou des rejets/épandage qui ne sont pas fait dans les précautions requises (distance avec un puits, des arbres, entretien de la surface, vidanges des fosses, etc... maintenant on parle de fosse toutes-eaux, car elle collecte les eaux grises¹¹ et les eaux noires¹²).

Un lexique serait utile pour les abréviations utilisées dans les textes.

2.6.1. Sur la forme

Le dossier est conforme à ce qui est nécessaire dans ce projet de zonage d'assainissement. Tous les documents, vues aériennes, plans, l'étude de la STEP, les budgets, les coûts, les scénarii, les études quartier par quartier, les schémas, photos montages, les explications nécessaires, sont représentés sans ambiguïté, il y a des détails et des précisions utiles, pour arriver au plan du zonage d'assainissement. Toutes les explications sont compréhensibles pour toutes personnes. Il manquerait l'existence d'un « PAPI¹³ étude » en cours sur l'Ouvèze qui doit se terminer en juin 2023 pour passer à un « PAPI travaux ».

2.6.2. Sur le fond

La diffusion de l'information et de la publicité a été conforme, tous les moyens ont été mis en œuvre, la commune ne disposant pas de site internet, le dossier a été mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Drôme et une adresse mail dédiée uniquement pour les besoins de l'enquête publique a bien été précisé dans l'arrêté et l'avis d'enquête publique. L'enquête ayant eu lieu dans une période hors de toutes contraintes (sauf les règles sanitaires actuelles).

Toutes les conditions requises étaient mises en place pour assurer le bon fonctionnement pendant les 15 jours de cette enquête publique aussi bien pour la salle, les mesures sanitaires, accessibilité et disponibilité du dossier en dehors des permanences, le dossier numérisé accessible aussi sur le site internet de la Préfecture de la Drôme, consultable depuis chez soi, dans l'onglet des collectivités, la commune n'ayant pas de site internet.

¹¹ Eau grise = l'eau provenant de l'évier, lavabo, machines à laver le linge et vaisselles.

¹² Eau noire = l'eau provenant uniquement des toilettes.

¹³ PAPI = Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze.

L'assainissement collectif doit prendre en compte tout ou partie de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées ce qui constitue la règle. C'est ce qui est démontré dans ce dossier.

Mais les parties du territoire de la commune de La Penne sur l'Ouvèze peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, si l'installation d'un réseau de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

L'assainissement non collectif comprend tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. C'est ce qui est démontré avec un complément d'exemple de filières à utiliser en fonction de l'étude de sol.

Le dossier ne prend pas en compte les eaux pluviales, et pourtant les eaux de pluie, l'imperméabilisation des sols sont des sujets liés par les dégâts qui peuvent s'en suivre.

Le Commissaire Enquêteur donnera ensuite son avis, en fonction de ses propres convictions, dans le cadre de ses conclusions motivées.

Chapitre 3.

Examen des observations.

3.1. Observations sur le registre d'enquête publique

Le registre d'enquête comporte **8 observations**, en recevant 13 personnes, certains en couple, il a été clos par le Commissaire Enquêteur le 21 avril 2023 à 12h00mn, aucun mail reçu sur l'adresse dédiée et aucun courrier postal.

Du code de l'Environnement article R.123-18

*« ...dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête rencontre **dans la huitaine** le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan, ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles ».*

Le Procès-Verbal de synthèse a été remis en main propre accompagné d'un commentaire en présence de Monsieur le Maire (porteur du projet du zonage d'assainissement) et du bureau d'étude BET chargé du projet du zonage d'assainissement, le PV de synthèse composé d'une version papier remis en main propre, aux interlocuteurs présents et sous forme informatique Word, remis par clé USB, lors de la réunion.

3.2. Observations du public et observations du Commissaire Enquêteur

Pour la première permanence du 7 avril 2023, deux personnes se sont présentées, une a écrit son observation sur le registre, la deuxième reviendra à la prochaine permanence du 14 avril, pour déposer son d'observation.

Pour la deuxième permanence du 14 avril 2023, une personne a apporté son observation écrite qui a été agrafé au registre, une personne a écrit son observation et la troisième personne doit apporter son observation à la dernière permanence du 21 avril.

Pour la troisième permanence du 21 avril 2023, quatre couples et une personne seule se sont présentés en laissant leurs observations.

Dans le procès-verbal de synthèse remis à M. Le Maire, en main propre, pour réponse, toutes les observations ci-dessous sont prises en compte,

Observations du public

Observation n°1 : M. Rodolphe Gontier de La Penne sur l'Ouvèze, « avis plutôt défavorable ;

- Réalisation technique,
- Coût annuel permanent,
- Proximité de la station ; odeur, nuisance animal.



Observation n°2 : M. Éric Delhomme de La Penne sur l'Ouvèze.
Avis favorable à la station d'épuration pour la santé publique.



Observation n°3 : M. Patrick Vial de La Penne sur l'Ouvèze.
Défavorable ;

- Proximité de la station,
- Coût trop élevé,
- Impact visuel, odeur,
- Réalisation technique impossible.



Observation n°4 ; M. René Giannone, 1095 route du village La Penne sur l'Ouvèze.

Courrier remis en main propre, et agrafé au registre de l'enquête publique, lors de la permanence n°2 de 9h à 12h, du 14 avril 2023.

Pourquoi je suis opposé à l'implantation du réseau d'assainissement qui nous a été présenté à la réunion publique du 23 février 2023 ;

- 1) Parce que mes stations d'assainissement réalisées dans la décennie 80 sont conformes à la réglementation en vigueur à l'époque,
- 2) Parce que le projet présenté ne collectera pas la totalité des effluents des habitants de notre commune en raison de la dispersion de leur localisation,
- 3) Parce que le projet présenté est une « usine à gaz » qui nécessitera un nombre très important de station de relevage, ce qui générera des coûts de maintenance non négligeables.
- 4) Parce qu'il faut que notre commune garde la maîtrise de l'eau (ce qui est très bien assumé par nos conseillers municipaux),
- 5) Parce que je redoute la main-mise des grands groupes (Suez etc...) sur nos réseaux,
- 6) Parce que nos grandes métropoles, reprennent à leur compte la gestion de leurs effluents.



Observation n°5 : M. et Mme. Charasse 147 chemin de la Gippière.

Le projet semble compliqué à mettre en place et le côté financier laisse à réfléchir.



Observation n°6 : M. et Mme. Leclair 70 chemin des Blaches,

- Dans le projet pour le hameau du Village, il y a peut-être une idée pour supprimer les pompes de relevage, en créant une servitude de passage (voir schéma avec surligneur rouge) derrière les maisons en contre bas du chemin des Blaches.
- De plus ces pompes concernent surtout les habitants, non permanents avec décantation, problème de d'obstruction des pompes. Alimentation électrique de la pompe : quelle est la puissance à prévoir.

- Maintenance des pompes.



Observation n°7 : M. A. Jones 75 rue du côté des merles.

En principe , je suis pour le raccordement au réseau collectif.



Observation n°8 : M. Mme. Zanetti Jeannot et Régnier Laurence et M. Mme. Zanetti Daniel et Régnier Lydie, rue du tunnel.

Favorable pour le scénario n°3. Attention aux frais, rester raisonnable dans ces coûts, très petite retraite, alors Attention.



Observations du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a également joint dans le procès-verbal ses propres observations par rapport au dossier et au projet.

Observation 1C : il y a eu des glissements de terrain et coulée de boue le 5/01/1994, 22/09/1992 et 6/11/1982, il faudrait identifier les lieux de ces incidents par rapport au tracé du futur réseau de l'AC, et prévoir les moyens techniques pour pallier à une éventuelle destruction partielle du réseau AC, lors de grosses pluies diluviennes.



Observation n°2C : les eaux pluviales n'ont pas été prises en compte, car il n'y aurait jamais eu de problème, d'après ce qui a été dit, (pièce 9, page 12) alors qu'il s'est produit des glissements de terre

et coulées de boue, il y a quelques années, avec les changements climatiques que l'on subit, ne faudrait-il pas se poser des questions pour le futur. Une étude de zonage d'assainissement doit indiquer, le cas échéant, et établir un zonage d'ordre pluvial. Une étude pourrait-elle être prévue par la suite ?



Observation n°3C : quelles dispositions prendraient la commune si des propriétaires ne veulent pas se raccorder au réseau collectif ? Sachant que quelques installations ANC sont récentes ou réhabilitées.



Observation n°4C : le réseau va comporter 2 postes de refoulement, donc avec un moteur électrique, en cas d'une coupure d'énergie électrique, même courte (ce qui peut toujours arriver) qu'est-il prévu en secours, exemple « groupe électrogène » ? des alarmes transmises à des personnes de la commune ou une astreinte est-elle prévue dans le système ?



Observation n°5C : 8 pompes de relevage sont prévues ainsi qu'en prévision 4 pompes supplémentaires, idem pour les pompes de refoulement de la commune, il peut se produire des coupures d'énergie électrique, (orage, travaux sur les lignes), dans ces cas quelles dispositions seront prises, ces incidents ne sont pas abordés dans l'étude.



Observation n°6C : un nombre important d'ANC ne sont pas conformes (50% des contrôle effectués sur 26), quelles seront les dispositions prises par la commune ou l'inter-communauté pour leur mise en conformité pour l'avenir, pour ceux qui seront en dehors du réseau AC.



Observation n°7C : sera-t-il prévu de faire un règlement de l'assainissement collectif, pour être ensuite remis à tous les foyers de la commune connectés à ce réseau ? De même existe-t-il un règlement de l'assainissement non collectif sur la commune ? si non, est-ce à la commune ou au SPANC de le rédiger ?



Observation n°8 : il existe un PAPI¹⁴ de l'Ouvèze engagé depuis 2017 dans le but de promouvoir une démarche de prévention des inondations.

Un programme d'études préalables pour le 1^{er}. PAPI Ouvèze 2017-2023 est en cours avant le lancement d'un PAPI « travaux ». Une concertation avec ce PAPI a-t-elle eu lieu, pour le futur l'emplacement de la STEU ? celle-ci se trouvant en limite de la zone rouge du PPRI de l'Ouvèze et le canal d'infiltration en zone inondable.

Dans le dossier à aucun moment, il en est question. C'est le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale qui fait cette étude avec la date limite de juin 2023, soit dans 2 mois.

¹⁴ PAPI = Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations visent à réduire les conséquences dommageables des inondations.



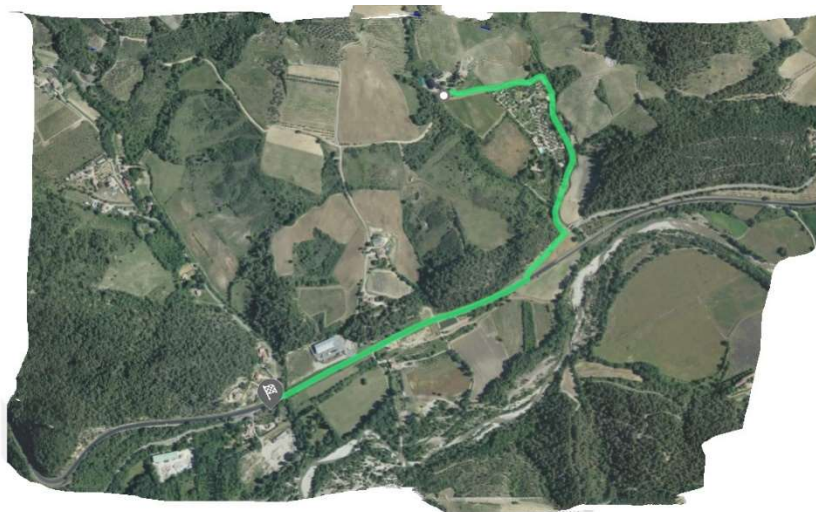
Observation n°9C : après réflexion, une étude sur les eaux pluviales sera-t-elle envisagée plus tard, car le zonage d'assainissement doit prendre aussi en compte les eaux pluviales, ce qui amènerait une complétude du zonage.



Observation n°10C : pièce 9, page 3, c'est la RD 5 et non pas le RD 4.
A la page 5, le Schéma Directeur de l'eau potable 2013-2013, cela a été du rapide, les dates sont-elles correctes ?



Observation n° 11C : le camping La Gautière parcelle B135, ainsi qu'une résidence principale sur cette parcelle et des gîtes et résidences plus hautes ne sont pas prévus au raccordement à l'AC, le camping est à 1,1km du projet de la future STEU parcelle B580 et la ferme à 1,6 km, plus d'autres (non mesuré la distance). Sur ce même chemin il y a 6 ANC sur les 17 restants en ANC sur la commune.



La ligne brisée en vert, la distance du Quartier de La Gautière à la parcelle B580.

Pour le camping, il semblerait que son assainissement ANC ne soit pas des mieux pour l'efficacité de son fonctionnement (en rouge), ouvert 7 mois sur l'année (du 1^{er}. avril au 31 octobre) avec la période de mi-juin à mi-septembre la plus chargée, comprenant 50 emplacements, (chiffre du site du camping, mais en pièce 9 page 6, il est indiqué 80 emplacements) composés, de mobil homes, chalets, campeurs libres, camping-cars, caravanes et tentes cela fait du monde.



Observation n°12C : la future STEU sera-t-elle du même modèle présenté dans l'AVP de 2019 par CEREG, est ce qu'il sera possible pour ce type de station de réutiliser les eaux en sortie de station, avant le canal de filtration ou autre point, pour une utilisation en irrigation par exemple ou autre.

En retirant les habitations Gontier et Vial de l'AC, les mettre en ANC sur le zonage, après contrôle de leur installation par le SPANC, si le contrôle n'est pas bon, réhabilitation de l'ensemble obligatoire.

Ceci permet de supprimer une longueur de réseau AC et une traversée de route en moins soit environ 80m, et ainsi pouvoir faire le réseau de 114m comme le propose M. Leclair, soit 34m de plus au réseau AC. Ce qui dans le sens d'économie d'énergie supprime 5 pompes à moteur électrique de puissance en 2000W à 1500W, le dénivelé étant entre 13 à 15m¹⁵. Bien qu'une pompe ne tourne pas continuellement, c'est en fonction du nombre de personnes occupant l'habitation et donc du remplissage du bac, qu'il faut vider.



Observation n°13C : pièce 9, page 9, §3.5.1, le SPANC a identifié 26 habitations non concernées par l'AC, pourquoi ne pas faire un contrôle de tous les ANC existants actuellement pour avoir un bilan réel des ANC conformes et non conformes, cela apporterait des renseignements supplémentaires pour justifier l'AC aux habitants.

Le SPANC indique ; 1 contrôle « sans avis » pourquoi ? ou conforme avec réserve, quelle est la réserve ?

Quelles seront les conséquences pour ceux qui ne veulent pas se raccorder, à part de leur faire payer l'AC, comme s'ils étaient raccordés ?

Pièce 9, page 47, art. 1331-2 code de la santé publique, « *la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés.....majorées de 10% pour les frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal* », la commune a-t-elle l'attention d'appliquer cet article ?

3.3. Analyse des réponses du mémoire.

Le Commissaire Enquêteur a reçu le vendredi 28 avril 2023, les réponses au Procès-Verbal de Synthèse de la commune de La Penne sur l'Ouvèze, par courriel en pièces jointes sous forme informatique sous Word.doc, dans le délai rapide de 3 jours, conforme aux 15 jours réglementaires.

Sous chaque réponse du pétitionnaire le Commissaire Enquêteur fait son analyse.

Observations du Public

Observation n°1 : M. Rodolphe Gontier de La Penne sur l'Ouvèze, « avis plutôt défavorable ;

- Réalisation technique,
- Coût annuel permanent,
- Proximité de la station ; odeur, nuisance animale.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

C'est une évidence, lorsque l'on passe d'un ANC, qui d'après M. Gontier, a été réhabilité il y a quelques années, mais on ne sait pas si le SPANC a fait un contrôle.

Pour le raccordement à la STEU, il lui faut une pompe de relevage, donc un coût d'installation, un entretien de celle-ci, consommation électrique, abonnement et coût du volume d'eau rejetée dans l'AC annuellement.

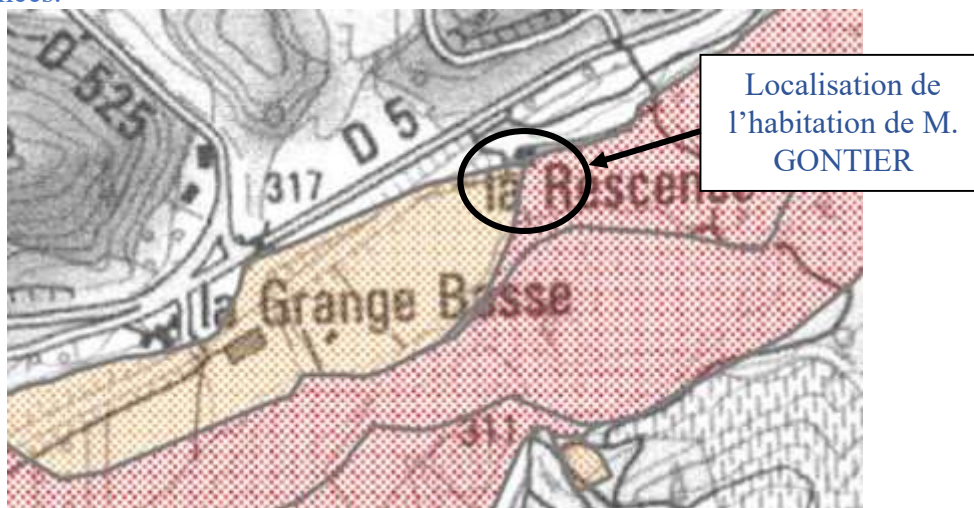
¹⁵ Mesure par Géoportail.

Son habitation parcelle B750 de 3a 25ca, est à une distance, à vol d'oiseau, d'environ 120m, en prenant la limite de clôture EST de la station. Maison mitoyenne avec M. VIAL, de la même famille (voir observation n°3 et plan).

Il y a assez de surface autour de cette habitation pour réhabiliter un ANC.

Réponse de la Mairie :

Le dispositif ANC de M. GONTIER se trouve dans la zone rouge du PPRI, celle la plus problématique. Lors de la crue du 22/09/1992, l'eau est quasiment arrivée jusqu'à leur maison. Le SPANC a indiqué qu'il était possible de mettre en place un dispositif ANC en zone inondable mais les installations doivent être arrimées.



En tant que maire, je suis plus favorable à garder l'habitation de M. GONTIER dans le zonage collectif.

Le commissaire Enquêteur :

C'est un choix à faire, une fosse toutes eaux arrimée avec son poids et sa charge en eaux usées à l'intérieur, ne risque pas de partir, surtout que l'habitation est vraiment en limite sur le trait de la zone rouge, cela fait une réduction d'environ 80m du réseau AC et une traversée de route en moins. C'est à calculer, en fonction d'une crue centennale.



Observation n°2 : M. Éric Delhomme de La Penne sur l'Ouvèze.

Avis favorable à la station d'épuration pour la santé publique.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Dans le projet, le réseau passe le long de la propriété de M. Delhomme, il pourra s'y raccorder facilement, malgré le bon fonctionnement de son ANC actuellement, mais fait-il partie des 5 ANC conformes ?

Réponse de la Mairie :

Le dispositif de M. DELHOMME ne fait pas partie des 5 ANC conformes.

M. DELHOMME pourrait se raccorder gravitairement si le propriétaire voisin est d'accord pour établir une servitude de passage notariée enregistrée aux hypothèques et lui autorise de faire les travaux. Sinon il devra mettre en place une pompe privée pour se raccorder au réseau.

Le Commissaire Enquêteur :

Si le voisinage est coopératif, il ne doit pas y avoir de soucis, cela serait très intéressant pour M. Delhomme.

Attention ; maintenant le bureau des hypothèques a changé de nom, le Conservatoire des Hypothèques est devenu le « Service de la publicité foncière » et conserve le même rôle vis-à-vis des usagers. Le conservateur des hypothèques percevait un salaire qui a disparu. Il est désormais remplacé par « la contribution de sécurité immobilière », nouvelle taxe perçue au profit de l'Etat, due par les usagers dans les mêmes conditions (notamment le taux). Le coût de la publicité foncière reste donc identique.



Observation n°3 : M. Patrick Vial de La Penne sur l'Ouvèze.

Défavorable ;

- Proximité de la station,
- Coût trop élevé,
- Impact visuel, odeur,
- Réalisation technique impossible.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Pour les mêmes raisons que M. Gontier, étant son voisin à l'arrière de son habitation, avec une distance d'environ 130m. D'après M. Vial, la faisabilité, aux vues des autres réseaux enterrés sur sa propriété, les travaux de raccordement à faire, lui paraissent très difficiles.

La parcelle B186 d'une surface de 69a à côté de son habitation (parcelle B749 de 3a 45ca), a été favorable au test de perméabilité (voir la carte avant la page 19) qui semble lui appartenir, les parcelles favorables sont rares sur la commune, il y a certainement possibilité pour réhabiliter cet ANC sur cette parcelle.



Réponse de la Mairie :

Même réponse que pour M. GONTIER (voir observation n°1).

Le Commissaire Enquêteur :

Idem également à la réponse de l'observation n°1.



Observation n°4 : M. René Giannone, 1095 route du village La Penne sur l'Ouvèze.

Courrier remis en main propre, et agrafé au registre de l'enquête publique, lors de la permanence n°2 de 9h à 12h, du 14 avril 2023.

Pourquoi je suis opposé à l'implantation du réseau d'assainissement qui nous a été présenté à la réunion publique du 23 février 2023 ;

- 1) Parce que mes stations d'assainissement réalisées dans la décennie 80 sont conformes à la réglementation en vigueur à l'époque,
- 2) Parce que le projet présenté ne collectera pas la totalité des effluents des habitants de notre commune en raison de la dispersion de leur localisation,
- 3) Parce que le projet présenté est une « usine à gaz » qui nécessitera un nombre très important de station de relevage, ce qui générera des coûts de maintenance non négligeables.
- 4) Parce qu'il faut que notre commune garde la maîtrise de l'eau (ce qui est très bien assumé par nos conseillers municipaux),
- 5) Parce que je redoute la main mise des grands groupes (Suez etc...) sur nos réseaux,
- 6) Parce que nos grandes métropoles, reprennent à leur compte la gestion de leurs effluents.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Ces habitations et gîtes sont situés en haut du vieux village, ces installations n'ont pas été contrôlées par le SPANC, vu l'année de réalisation, ce ne doit pas être des fosses toutes eaux qui doivent être installées, mais plutôt d'anciennes fosses sceptiques pour les eaux noires, elles ne sont certainement plus conformes, et rentrent dans le cas de l'annexe n°2, la réponse de Mme. E. Callot.

M. Jones, supporte une servitude de passage de tuyauterie pour M. Giannone pour évacuation sur une parcelle en contre bas lui appartenant, mais également sous la route, ce qui ne peut plus exister en 2023. Conforme en 1970, depuis de nombreuses lois sont passées, déjà par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui a été le départ et les suivantes, dont le but étant d'avoir une excellente qualité des eaux de rivières en supprimant le mieux possible la pollution de celles-ci.

Réponse de la Mairie :

Nous ne savons pas si les dispositifs ANC de M. GIANNONE sont conformes du fait qu'il n'y a pas eu de contrôle par le SPANC. Il est probable que M. GIANNONE ne se rende pas compte de l'importance des travaux et des investissements à réaliser s'il devait remettre aux normes ses dispositifs ANC. La localisation de ces dispositifs ANC pose la question de leur devenir à long terme car ils se situent sur une parcelle ne lui appartenant pas et en partie située dans la zone constructible de la carte communale.

Le Commissaire Enquêteur :

Entièrement d'accord avec la réponse de la mairie, pour M. Giannone, le raccordement à l'AC, sera une libération pour l'entretien et la remise en conformité qui posera des problèmes techniques et risque d'être « une usine à gaz », car son assainissement datant des années 80, n'est absolument plus conforme aux lois du 21^{ème}.siècle, il a tout à gagner et libère des servitudes de passage de canalisation d'autres propriétés. C'est un plus pour ses habitations et gîtes, surtout que tout se passe en gravitaire. Il n'y a pas eu de contrôle du SPANC, c'est pour cela que le Commissaire Enquêteur demande un contrôle de toutes les ANC, et non pas les 26 initiées lors de la 1^{ère}.étude de 2000, qui encore ne sont pas toutes réalisées.



Observation n°5 : M. et Mme. Charasse 147 chemin de la Gippière

Le projet semble compliqué à mettre en place et le côté financier laisse à réfléchir.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Suivant les échanges oraux, ce couple est pour le principe de l'AC, surtout que leur installation doit dater de 1986, donc ANC conforme à cette époque. Ce couple ne connaît pas exactement l'emplacement de leur ANC, y habitant depuis 2019 et n'ayant pas eu de problème de fonctionnement. Le SPANC n'étant pas passé, mais c'est surtout le coût des travaux à cause de la distance 74m pour rejoindre le chemin de la Gippière de la parcelle B2 de 22a, avec une servitude de passage sur la parcelle voisine B50 de 13a20ca.



Réponse de la Mairie :

Le coût de raccordement de 74 ml sera moins important que la mise aux normes de leur dispositif ANC (en moyenne de l'ordre de 12 000 € TTC).

Le Commissaire Enquêteur :

D'ici que les travaux commencent, il y a encore du temps pour ce jeune couple, qui s'est également engagé dans des travaux pour leur habitation qu'il occupe depuis 2019. Il faudrait leur laisser un peu de temps dans les règles imparties par la suite, par le Conseil Municipal, pour effectuer ce raccordement qui sera de toute façon, moins coûteux qu'une nouvelle installation, qui nécessitera aussi une étude de sol.



Observation n°6 : M. et Mme Leclaire 70 chemin des Blaches

- Dans le projet pour le hameau du Village, il y a peut-être une idée pour supprimer les pompes de relevage, en créant une servitude de passage (voir schéma avec surligneur rouge) derrière les maisons en contre bas du chemin des Blaches.
- De plus ces pompes concernent surtout les habitants, non permanents avec décantation, problème d'obstruction des pompes. Alimentation électrique de la pompe : quelle est la puissance à prévoir.
- Maintenance des pompes.



Analyse du Commissaire Enquêteur :

M. Leclaire ayant deux habitations secondaires sur les parcelles A322 de 20a16ca, A181 de 27a90ca, en contre bas du chemin des Blaches qui d'après l'étude nécessitera l'installation de pompes de relevage, étant des résidences secondaires les résidus restant vont sécher, et de ce fait lors d'une nouvelle occupation le démarrage risque d'être difficile.

Le dénivelé du chemin aux différentes parcelles en contre bas varie entre 13 et 15m.

Sa proposition de créer un réseau avec servitude supprimerait l'installation de 5 pompes de relevage, en comptant les possibilités de construire, d'après la carte communale, sur les 3 parcelles¹⁶ dans la lignée soit la A180 de 2a73ca, A182 de 24a20ca et A192 de 6a.

Cela ferait une longueur supplémentaire au réseau AC de 114m. C'est une solution à étudier pour le surcoût et faire la balance entre le choix du surcoût d'achat des pompes, entretien, et énergie pour le privé et le prix de la tranchée et pose des tuyaux. Suivant l'observation n°12C, en finalité il n'y aurait que 34 m de sur-longueur sur le total du réseau AC à faire, avec un surcoût faible.

Réponse de la Mairie :

Cette solution est effectivement intéressante mais le réseau passera uniquement en terrains privés. Il faut donc que tous les propriétaires privés autorisent les travaux sur leur parcelle et soient d'accord pour enregistrer une servitude de passage aux hypothèques d'une largeur de 3 m afin que la mairie puisse assurer l'entretien de la canalisation, c'est-à-dire ne rien aménager sur cette largeur afin qu'une mini-pelle puisse toujours passer.

L'avis des propriétaires privés concernés sera demandé lors des études de maîtrise d'œuvre.

Le Commissaire Enquêteur ;

C'est une proposition à prendre en compte, déjà du côté de M. Leclaire, du côté servitude, il ne peut être que d'accord, reste les 3 parcelles ce ne peut être qu'un avantage surtout que la A180 ne fait que 2a73ca, avec une pompe de relevage et canalisation, le gravitaire sera avantageux. C'est une discussion à anticiper avec les propriétaires, et un plus pour la vente des parcelles.



Observation n°7 : M. A. Jones 75 rue du côté des merles

¹⁶Surface du site Géo-Foncier.

En principe, je suis pour le raccordement au réseau collectif.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

C'est la parcelle A185 de la 31ca, c'est une petite parcelle qui supporte une servitude de passage de canalisation ANC des parcelles au-dessus, A203 et A204, cela serait une libération de cette servitude mais également pour son propre assainissement qui ne doit pas être conforme, pas de contrôle du SPANC.

Réponse de la Mairie :

La commune est favorable au projet d'assainissement collectif au vu du projet de zonage de l'assainissement qu'elle a établi.

Le Commissaire Enquêteur :

Tout le monde est d'accord. Dont acte.



Observation n°8 : M. Mme Zanetti Jeannot et Régnier Laurence et M. Mme. Zanetti Daniel et Régnier Lydie, rue du tunnel.

Favorable pour le scénario n°3. Attention aux frais, rester raisonnable dans ces coûts, très petite retraite, alors Attention.



Analyse du Commissaire Enquêteur :

Il n'y a pas de pompe de relevage privée à installer, très peu de tuyau pour le raccordement, c'est bien sûr le coût des travaux qui inquiètent toujours. Leur ANC n'a jamais été contrôlé, la fosse est vidée de temps à autre.

Réponse de la Mairie :

L'étude montre que la facturation du service d'assainissement communal est plus favorable aux usagers lorsque ceux-ci peuvent en bénéficier par rapport aux usagers en ANC. Cependant, la mairie a bien conscience que l'assainissement collectif entraînera une augmentation de charges du fait que les dispositifs ANC actuels ne sont pas aux normes et ne sont pas entretenus régulièrement.

Le Commissaire Enquêteur :

Sur le coût de l'investissement que la commune va engager, il est vrai que plus il y a d'abonnés, mieux c'est pour le budget eau-assainissement » de la commune. Mais pour ces 2 familles, de toutes façons ils auraient dû faire, un jour ou l'autre, toute la réhabilitation de leur installation d'un coût important d'autant plus qu'ils ne disposent pas d'une surface de terrain importante, d'après leur dire, parcelle B651 de 5a75ca, déjà avec une piscine plus une cour sur cette surface, en plus de leur habitation.

Observations du Commissaire Enquêteur

Observation 1C : il y a eu des glissements de terrain et coulée de boue le 5/01/1994, 22/09/1992 et 6/11/1982, il faudrait identifier les lieux de ces incidents par rapport au tracé du futur réseau de l'AC, et prévoir les moyens techniques pour pallier à une éventuelle destruction partielle du réseau AC, lors de grosses pluies diluviennes.

Réponse de la mairie :

Excepté les inondations de 1992 dont l'étendue est connue, la commune n'a pas encore pu retrouver de données sur les autres phénomènes naturels.

Le Commissaire Enquêteur :

Il serait intéressant de faire des recherches surtout pour situer ces incidents par rapport aux travaux devant être réalisés pour l'installation des canalisations enterrées du futur réseau AC. Pour l'inondation c'est fait par le PPRN Inondation de 2010, et le PAPI 2017-2023 étude qui doit arriver sur un PAPI travaux (budget prévu de 6M€).



Observation n°2C : les eaux pluviales n'ont pas été prises en compte, car il n'y aurait jamais eu de problème, d'après ce qui a été dit, (pièce 9, page 12) alors qu'il s'est produit des glissements de terre et coulées de boue, il y a quelques années, avec les changements climatiques que l'on subit, ne faudrait-il pas se poser des questions pour le futur. Une étude de zonage d'assainissement doit indiquer, le cas échéant, et établir un zonage d'ordre pluvial. Une étude pourrait-elle être prévue par la suite ?

Réponse de la mairie :

Effectivement, une étude de zonage d'assainissement doit traiter des problématiques des eaux pluviales mais uniquement dans les secteurs urbanisés et non en dehors. La commune n'a pas signalé de problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales dans les parties urbanisées (cave inondée, ...).

Le Commissaire Enquêteur :

Dont acte.



Observation n°3C : quelles dispositions prendraient la commune si des propriétaires ne veulent pas se raccorder au réseau collectif ? Sachant que quelques installations ANC sont récentes ou réhabilitées.

Réponse de la mairie :

Si des propriétaires ne veulent pas se raccorder au réseau, la commune facturera le service une fois le délai de 2 ans écoulé et se renseignera auprès de la DDT sur les dispositions réglementaires existantes.

Le maire peut, par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant moins de

dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisées par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Cette disposition pourrait être mise en œuvre si la commune le juge utile.

Le Commissaire Enquêteur :

C'est ce qu'il restera à faire. Dont acte.



Observation n°4C : le réseau va comporter 2 postes de refoulement, donc avec un moteur électrique, en cas d'une coupure d'énergie électrique, même courte (ce qui peut toujours arriver) qu'est-il prévu en secours, exemple « groupe électrogène » ? des alarmes transmises à des personnes de la commune ou une astreinte est-elle prévue dans le système ?

Réponse de la mairie :

Le poste sera équipé d'une téléalarme qui avertira plusieurs personnes de la commune en cas de coupure ou de panne d'électricité. De plus, généralement, la cuve du poste de refoulement est dimensionnée pour contenir le volume d'une journée d'effluents sans déverser ce qui laisse le temps à la commune de trouver une solution. Le poste sera équipé de 2 pompes de manière à pallier à une panne de l'une d'elle.

Le Commissaire Enquêteur :

C'est tout simple, mais c'est une question qu'il fallait se poser. Ces dispositions semblent correctes, reste l'application. Dont acte.



Observation n°5C : 8 pompes de relevage sont prévues ainsi qu'en prévision 4 pompes supplémentaires, idem pour les pompes de refoulement de la commune, il peut se produire des coupures d'énergie électrique, (orage, travaux sur les lignes), dans ces cas quelles dispositions seront prises, ces incidents ne sont pas abordés dans l'étude.

Réponse de la mairie :

Il n'est généralement pas prévu de mesures de sécurité pour les pompes individuelles en cas de coupure d'électricité.

Le Commissaire Enquêteur :

C'est un total de 14 pompes de relevage, avec les prévisions suivant la carte communale. Les coupures d'électricité peuvent toujours arriver, aussi bien pour travaux sur les lignes, ou chutes d'arbres lors de tempête, et encore avec les orages qui deviennent de plus en plus violents depuis quelques années avec ce changement climatique. C'est certainement un sujet à réfléchir par anticipation, ce qui pourrait éviter certains problèmes comme des débordements par exemple, sans rentrer dans les détails qui s'ensuivent ! comme secours, cela peut-être une groupe électrogène qui peut servir pour d'autre service en dépannage, mais également des panneaux photovoltaïques.



Observation n°6C : un nombre important d'ANC ne sont pas conformes (50% des contrôle effectués sur 26), quelles seront les dispositions prises par la commune ou l'inter-communauté pour leur mise en conformité pour l'avenir, pour ceux qui seront en dehors du réseau AC.

Réponse de la mairie :

La réglementation prévoit une mise en conformité dans les 4 ans suivant la visite du SPANC en cas de non-conformité et dans les 1 an en cas de vente d'une habitation.

Le commissaire Enquêteur :

D'accord pour les délais, mais encore faut-il que les contrôles, hors vente, soient déjà réalisés.

Et lors de vente, qui ne sont pas nombreuses sur la commune, à part peut-être en résidence secondaire, (vu la perte d'habitant de 2014 à 2020), question : qui déclenche le contrôle ?



Observation n°7C : sera-t-il prévu de faire un règlement de l'assainissement collectif, pour être ensuite remis à tous les foyers de la commune connectés à ce réseau ? De même existe-t-il un règlement de l'assainissement non collectif sur la commune ? si non, est-ce à la commune ou au SPANC de le rédiger ?

Réponse de la mairie :

La Communauté des Communes a rédigé un règlement intérieur du service de l'assainissement non collectif. La commune établira un règlement intérieur du service de l'assainissement collectif.

Le Commissaire Enquêteur :

Très bien le SPANC a rédigé son règlement des ANC. Il est tout à fait normal que la commune rédige son règlement de l'AC, Le Maire en étant responsable, il y aura le cas du Moulin à huile, qui doit disposer un pré-traitement, avant le rejet dans l'AC.



Observation n°8 : il existe un PAPI¹⁷ de l'Ouvèze engagé depuis 2017 dans le but de promouvoir une démarche de prévention des inondations.

Un programme d'études préalables pour le 1^{er}. PAPI Ouvèze 2017-2023 est en cours avant le lancement d'un PAPI « travaux ». Une concertation avec ce PAPI a-t-elle eu lieu, pour le futur l'emplacement de la STEU ? Celle-ci se trouvant en limite de la zone rouge du PPRI de l'Ouvèze et le canal d'infiltration en zone inondable.

Dans le dossier à aucun moment, il en est question. C'est le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale qui fait cette étude avec la date limite de juin 2023, soit dans 2 mois.

Réponse de la mairie :

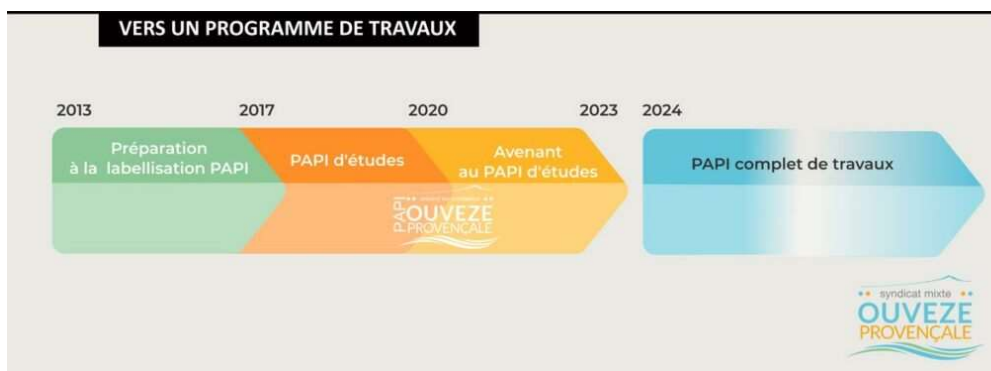
L'étude tient compte de la délimitation des zones inondables du PPRI. Il n'y a pas eu de concertation avec le PAPI. Ce document est en cours d'élaboration et le délai de juin 2023 n'est pas celui qui a été annoncé lors de la dernière réunion à ce sujet.

Le Commissaire Enquêteur :

Je maintiens qu'il serait utile de présenter le projet de construction de la STEP en limite de la zone rouge inondation surtout pour le canal de filtration lui sera dans cette dite zone rouge. Sur le site du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençal, qui gère le PAPI 2017-2023 il n'en est pas fait cas du délai,

¹⁷PAPI = Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations visent à réduire les conséquences dommageables des inondations.

car c'est déjà un avenant qui a été signé pour juin 2023, ensuite c'est la phase travaux. Voir schéma ci-dessous.



Document provenant du SMOP.

Il vaut mieux prévenir que guérir. Des endiguements sont prévus, ils ne seront pas en zone inondable mais également en limite de zone rouge. C'est là-dessus que le Commissaire Enquêteur appuie, pour éviter des surprises au moment de la construction si rien ne s'y oppose.



Observation n°9C : après réflexion, une étude sur les eaux pluviales sera-t-elle envisagée plus tard, car le zonage d'assainissement doit prendre aussi en compte les eaux pluviales, ce qui amènerait une complétude du zonage.

Réponse de la mairie :

Même réponse que pour l'observation n°2C.

Le Commissaire Enquêteur :

Dont acte.



Observation n°10C : pièce 9, page 3, c'est la RD 5 et non pas le RD4.

A la page 5, le Schéma Directeur de l'eau potable 2013-2013, cela a été du rapide, les dates sont-elles correctes ?

Réponse de la mairie :

Effectivement, il s'agit de la RD5 et non de la RD4.

Le schéma directeur a été réalisé en 2013-2014.

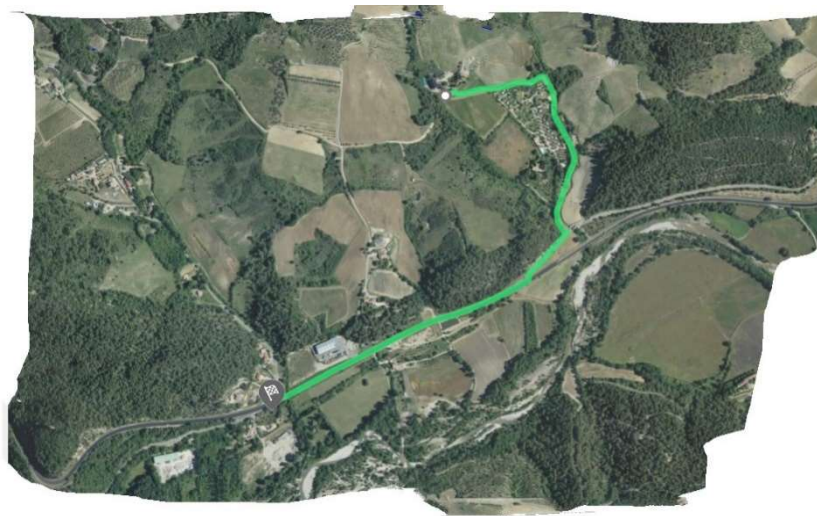
Le Commissaire Enquêteur :

Dont acte pour la RD5. Pour le Schéma Directeur de l'eau potable, il date du 10/12/2012, voir page 44 du rapport de présentation de la carte communale. « Source : Schéma directeur AEP de la commune, 10/12/2012 et bilan qualité des eaux 2017 (ARS) »



Observation n° 11C : le camping La Gautière parcelle B135, ainsi qu'une résidence principale sur cette parcelle et des gîtes et résidences plus hautes ne sont pas prévus au raccordement à l'AC, le

camping est à 1,1km du projet de la future STEU parcelle B580 et la ferme à 1,6 km, plus d'autres (non mesuré la distance). Sur ce même chemin il y a 6 ANC sur les 17 restants en ANC sur la commune.



La ligne brisée en vert, la distance du Quartier de La Gautière à la parcelle B580.

Pour le camping, il semblerait que son assainissement ANC ne soit pas des mieux pour l'efficacité de son fonctionnement (en rouge), ouvert 7 mois sur l'année (du 1^{er} avril au 31 octobre) avec la période de mi-juin à mi-septembre la plus chargée, comprenant 50 emplacements, (chiffre du site du camping, mais en pièce 9 page 6, il est indiqué 80 emplacements) composés, de mobil homes, chalets, campeurs libres, camping-cars, caravanes et tentes cela fait du monde.

Réponse de la mairie :

Dans un premier temps, vu l'importance ponctuelle du volume à traiter généré par le camping estimé à 129 EH, la commune ne souhaite pas qu'il soit raccordé à la station d'épuration qui aujourd'hui est dimensionnée pour 120 à 140 EH. Elle serait sur-dimensionnée 8 à 9 mois dans l'année ce qui pourrait engendrer des dysfonctionnements. Le camping est en cours de changement de propriétaire et le projet de la mise aux normes de conformité de l'installation ANC est faite et validée par le SPANC. Le début des travaux est programmé pour octobre.

Le Commissaire Enquêteur :

Les dates d'ouverture du camping sont du 1^{er} avril au 31 octobre, soit 7 mois ouvert, mais il est vrai que la période la plus chargée étant environ de mi-juin à fin août. Vu que le camping a prévu de refaire toute son installation, le projet est fixé et les autorisations obtenues, c'est une bonne chose, il restera autonome et sera conforme pour 2024.



Observation n°12C : la future STEU sera-t-elle du même modèle présenté dans l'AVP de 2019 par CERE, est ce qu'il sera possible pour ce type de station de réutiliser les eaux en sortie de station, avant le canal de filtration ou autre point, pour une utilisation en irrigation par exemple ou autre.

En retirant les habitations Gontier et Vial de l'AC, les mettre en ANC sur le zonage, après contrôle de leur installation par le SPANC, si le contrôle n'est pas bon, réhabilitation de l'ensemble obligatoire.

Ceci permet de supprimer une longueur de réseau AC et une traversée de route en moins soit environ 80m, et ainsi pouvoir faire le réseau de 114m comme le propose M. Leclair, soit 34m de plus au réseau AC. Ce qui dans le sens d'économie d'énergie supprime 5 pompes à moteur électrique de puis-

sance en 2000W à 1500W, le dénivelé étant entre 13 à 15m¹⁸. Bien qu'une pompe ne tourne pas continuellement, c'est en fonction du nombre de personnes occupant l'habitation et donc du remplissage du bac, qu'il faut vider.

Réponse de la mairie :

La future station d'épuration restera à priori de la même technique que celle présentée dans l'AVP de 2019 soit un filtre planté de roseaux. L'idée de réutilisation des eaux traitées est bonne mais cela demande la mise en œuvre d'un projet d'ensemble qui n'existe pas aujourd'hui (ouvrage de stockage en sortie de station d'épuration, qui les utilise ? , à quelle fréquence car il y a besoin que les eaux traitées soient utilisées tout de suite ? , ...). Autre question : peut-on réaliser un ouvrage de stockage en zone rouge du PPRi car en sortie de la station, on est tout de suite dans la zone du PPRi.

Même si les habitations GONTIER et VIAL ne sont pas supprimées du zonage de l'assainissement collectif, la solution proposée par M. LECLAIRE reste intéressante et sera étudiée (cf. réponse observation n°6).

Le Commissaire Enquêteur :

La récupération des eaux après traitement de la STEP pour l'arrosage de cultures, hors maraîchage, est souvent avancé de nos jours, suite à la période de sécheresse que l'on rencontre depuis ces derniers temps. Il est vrai qu'une station du type filtration par roseau ne doit pas s'y prêter facilement comme par exemple une STEP à boues activées.

Sinon pour la proposition de M. Leclair, approfondir cette contre-proposition, sera une bonne idée.



Observation n°13C : pièce 9, page 9, §3.5.1, le SPANC a identifié 26 habitations non concernées par l'AC, pourquoi ne pas faire un contrôle de tous les ANC existants actuellement pour avoir un bilan réel des ANC conformes et non conformes, cela apporterait des renseignements supplémentaires pour justifier l'AC aux habitants.

Le SPANC indique ; 1 contrôle « sans avis » pourquoi ? ou conforme avec réserve, quelle est la réserve ?

Quelles seront les conséquences pour ceux qui ne veulent pas se raccorder, à part de leur faire payer l'AC, comme s'ils étaient raccordés ?

Pièce 9, page 47, art. 1331-2 code de la santé publique, « la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés.....majorées de 10% pour les frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal », la commune a-t-elle l'intention d'appliquer cet article ?

Réponse de la mairie :

Lors de la délégation de la compétence ANC au SPANC, la mairie a fourni une liste d'habitations en ANC sur le territoire communal. Il s'agissait des habitations non comprises dans le zonage d'assainissement existant (étude SIEE). Nous avons réalisé une enquête communale qui donne des résultats suffisamment représentatifs même si c'est seulement déclaratif (15,2% des traitements semblent conformes soit 84,8% de non-conformité). Suite à une discussion avec l'agent du SPANC, la commune

¹⁸Mesure par Géoportail.

réfléchit à prendre une délibération demandant la réalisation des contrôles sur les habitations qui seraient raccordées au réseau afin que les propriétaires réalisent la nécessité d'un assainissement collectif.

La cause du contrôle « sans avis » n'était pas expliquée. La méthodologie du contrôle du SPANC a évolué et il s'agissait d'un des premiers contrôles. Nous ne savons pas quelle est la réserve.

Si des propriétaires ne veulent pas se raccorder au réseau, la commune facturera le service une fois le délai de 2 ans écoulé et se renseignera auprès de la DDT sur les dispositions réglementaires existantes.

La commune préférerait appliquer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) mais cela sera décidé en Conseil Municipal lors des études de maîtrise d'œuvre.

Le Commissaire Enquêteur :

La liste du SPANC est donc erronée datant de la 1^{ère}. étude de 2000. L'enquête pour cette 2^{ème}. étude n'est que sur du déclaratif, sans remettre en cause l'enquête, mais sur 46 formulaires, 6 sont après 2000, 15 sont en rouge soit 33%, pour les autres il y a aussi de quoi s'inquiéter.

C'est bien pour cela que le Commissaire Enquêteur préconise de demander un contrôle complet au SPANC, pour apporter un appui pour justifier un raccordement à l'AC, au vu de l'état de certaines installations en ANC, et tout l'intérêt de passer en AC.



3.4. Analyse générale du projet par le Commissaire Enquêteur

L'organisateur de cette enquête est le Maire de La Penne sur l'Ouvèze, le PV de synthèse est remis lors de la réunion du 25 avril 2023 à 16h00mn à la mairie, auquel le bureau d'étude ayant monté le dossier a participé, il a été commenté à M. Le Maire de ladite commune.

Après une lecture du dossier et avoir entendu différents interlocuteurs, 13 habitants se sont exprimés en couple ou individuellement, le Commissaire Enquêteur fait son analyse, du projet et du déroulement de l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur a visité 2 fois les lieux, objet de l'enquête publique, pour se rendre compte exactement de la situation du projet dans son environnement et ensuite en fonction des observations du public, pour visualiser et prendre connaissance des lieux objet d'observations.

Le Commissaire Enquêteur a rédigé son PV de synthèse avec, dans son analyse les observations du public, et a proposé quelques contre-propositions qui devraient être étudiées pour la commune.

La publicité a été diffusée, aussi bien par les annonces légales dans deux journaux différents (attestation annexe 1), une réunion publique avait été organisée le 23 février 2023 par M. Le Maire avec l'assistance du Bureau d'étude BET, environ vingt à trente personnes étaient présentes.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été placé sur le panneau principal de la mairie (on ne pouvait pas passer à côté sans le voir), et sur l'emplacement présumé de la future STEP, parcelle B580. Également sur le site internet de la Préfecture de la Drôme avec tout le dossier consultable et l'adresse mail spéciale mise à disposition pour les besoins de l'enquête publique.

La salle des fêtes mise à la disposition des permanences ne manquait de rien, aussi bien pour l'accessibilité pour une PMR¹⁹, et les mesures sanitaires applicables.

L'affichage était conforme en dimension et en couleur, pour être bien visible du public aussi bien au panneau extérieur de la mairie, mais également sur la parcelle B580, lieu de construction de la future STEP suivant le dossier, le long d'une voie très passante de la RD5 menant à Buis les Baronnies.

Le bureau d'étude avait déjà fait une présentation au Conseil Municipal. Ce zonage d'assainissement est très important, pour les futures constructions prévues suivant la carte communale. C'est une obligation pour les communes depuis plus de trois décennies.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête publique était disponible au secrétariat, sous différentes formes, personnes n'a demandé le dossier ou l'ordinateur en mairie en dehors des 3 permanences, il est vrai que la mairie n'est ouverte au public que le vendredi de 9h à 12h, qui correspondait avec les 3 permanences. Comme la commune ne dispose pas de site internet, c'est sur le site internet de la préfecture que l'on pouvait trouver le dossier suivant le lien écrit sur l'avis d'enquête publique. Une personne a signalé au Commissaire Enquêteur avoir utiliser ce moyen de consultation pour lire le dossier.

La durée de l'enquête 15 jours et 3 permanences permettaient de recevoir un public, pour des demandes d'information, apporter une note écrite ou écrire leurs observations. toutes les conditions étaient réunies pour faciliter la consultation des documents et faire parvenir ses observations.

Le Commissaire Enquêteur se répète, l'information par une réunion publique le 23 février 2023 et la publicité ont été bien réalisées dans deux journaux, celles-ci ayant été diffusées par la commune avant et pendant l'enquête. Il y a eu des habitants qui se sont présentés à chaque permanence, ils se sont exprimés sur le registre, tous avaient participé à la réunion, sauf une personne, plus ou moins favorable sur le principe, mais le coût financier est un frein pour ceux qui doivent se raccorder à l'AC.

Suite au procès-verbal de synthèse commenté et remis dans les locaux de la mairie de La Penne sur l'Ouvèze le 25 avril 2023, les réponses du mémoire reçues le 28 avril 2023 par courriel, sont claires et concises et ont permis d'apporter des compléments d'information et de réflexions, au Commissaire Enquêteur ainsi d'en faire son analyse.

Les réponses du mémoire ont pris en compte les observations du public et celles du Commissaire Enquêteur.

Le zonage d'assainissement collectif concerne le plus souvent les milieux urbanisés comme « Le Village » ou les hameaux de « la Plaine et Grange Basse », tandis que la zone ANC est davantage adaptée au milieu rural éloigné et aux constructions isolées, sur le reste de la surface communale.

Le zonage d'assainissement fait partie, indirectement, aussi de l'urbanisme, mais ne donne pas un droit à construire ; il est établi pour une vision dans le futur de 10 à 12 ans, en fonction de l'évolution du document d'urbanisme de la carte communale, dans le temps, fait pour l'intérêt général de la commune et sanitaire, ainsi que pour répondre aux objectifs du SDAGE.

Un règlement de l'assainissement collectif sera à élaborer, comme il doit y avoir aussi un règlement de l'assainissement non collectif, fait par le SPANC, suivant la réponse du mémoire. La commune s'engage à rédiger ce règlement, important surtout qu'un moulin à huile va se construire.

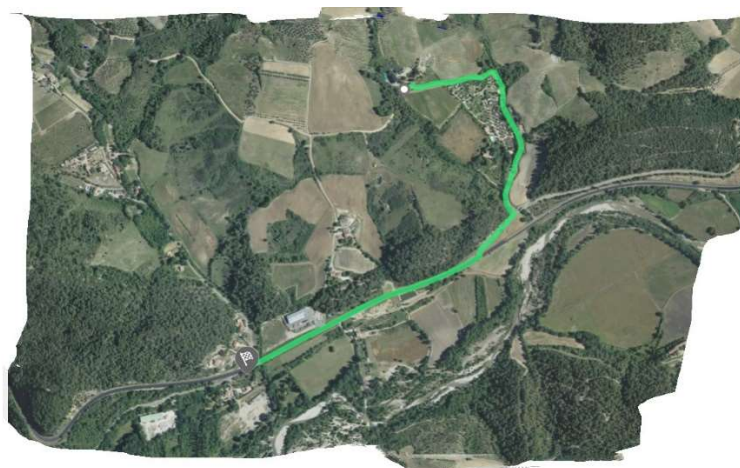
¹⁹ PMR = Personne à Mobilité Réduite

Les quelques ANC non conformes qui resteront en fonctionnement, reste un souci pour la commune pour leur mise en conformité et pour certains, une réhabilitation complète semble nécessaire, celle-ci étant lié au budget des propriétaires, existe-il encore des aides ?

Le Camping La Gautière est un cas particulier n'étant pas prévu d'être raccordé à la STEP à cause de la distance, le contrôle du SPANC donne un ANC en rouge, mais d'après la légende de la carte c'est « dispositif ANC non conforme », un test de perméabilité a été réalisé sur une de ses parcelles, résultat aptitude défavorable. La ferme située au-dessus du camping en bout du chemin de La Gautière est vert sur la carte page 10, mais peut être conforme mais aussi avec des réserves, vu le test d'aptitude du sol !

Le camping est à 1,1km du projet de la future STEP et la ferme à 1,6 km, il n'y a pas de refoulement à faire, tout pourrait fait par gravitation. Ce cas a-t-il été abordé dans l'étude, ou discuté avec le propriétaire du camping, apparemment avec la réponse apportée au mémoire, les autorisations ayant été obtenues, la mise en conformité doit être réalisée en octobre 2023, il n'en est pas fait cas dans le dossier, c'est pour cela que le Commissaire Enquêteur s'est posé la question.

Il est vrai que la capacité de la STEP sachant que pour les espaces publics comme un camping par exemple un emplacement résidentiel (mobil home, chalet) c'est égal à 1,5 EH à 2EH, avec 50 emplacements, cela doublerait la capacité de traitement de la STEP communale.



Itinéraire (en vert) du chemin de La Gautière à la STEP

Le dossier distingue les deux zones d'assainissement de la commune, le collectif AC et le non collectif ANC, suivant la carte qui s'ensuit de la pièce 11. C'est le but de cette enquête publique.

Pour le collectif il faudra assurer un suivi au niveau de la STEP, et des pompes de refoulement à la charge de la commune, un entretien régulier suivant le type de station validée, et une auto surveillance, des fiches de suivi seront certainement à mettre en place, des alarmes sur des défauts de fonctionnement permettant de prévenir des personnes responsables de la commune pour pallier à ces défauts. Il faut presque prévoir une astreinte, car il peut exister des problèmes de fonctionnement, ce sont les aléas. Des réponses positives sont apportées dans le mémoire mais aussi ces pompes seront doubles pour pallier à une panne de l'une ou l'autre et de pouvoir intervenir, de plus les bacs assurent une capacité supplémentaire pour tenir 24h.

La partie « eaux pluviales » page 1, très courte, pas de réseau de prévu, pas de besoins pressentis.

Pour le non collectif, il y aura toujours des contrôles à assurer par la SPANC, il reste les réhabilitations à faire pour les installations non conformes. L'Agence de l'Eau finance de moins en moins les aides (à

vérifier, si cela existe encore) pour mettre une installation en conformité, si non qui va prendre cela en charge ? comment obliger un propriétaire à financer une telle opération ?

Les cartes d'aptitude des sols (entre les pages 18 et 19) mettent en évidence des zones favorables et défavorables, La Penne sur l'Ouvèze comprenant 3 hameaux, « le Village » au plus haut, mesures sur 3 parcelles, aptitude médiocre, « La Plaine » au milieu, idem, sur 4 parcelles, trois avec aptitude médiocre et une aptitude moyenne, et reste « La Grange Basse » trois parcelles aptitude médiocre. Ce sont des tests de perméabilité.

Les réponses apportées au PV de synthèse sont précises, des engagements sont pris pour approfondir une étude pour la contre-proposition qui permettrait de supprimer 5 pompes de relevage, et peut-être également pour les deux habitations à cheval sur la limite de la zone rouge du PPRN Inondation.

En sachant qu'en 2026, ce sont les communautés de communes qui devraient avoir la compétence eau et assainissement, sous conditions des modalités de transfert, si aucun changement n'intervient d'ici là, pour la date d'application réelle, comme cela a été le cas depuis 2017 qui était la première date de mise en exécution.

Quels avantages tire la commune de La Penne sur l'Ouvèze du zonage d'assainissement :

Le Maire a la responsabilité de « la SANTE PUBLIQUE ». L'un des intérêts du zonage, en ce qui concerne l'assainissement non collectif, réside dans une analyse, a priori, de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et les spécificités du territoire communal. Le zonage constitue donc une véritable étude d'opportunité et de faisabilité permettant à la commune de décider des modes d'assainissement à retenir sur son territoire comme exemple dans le dossier c'est ce que l'on trouve entre les pages 8 et 9, « les différentes filières d'ANC », qui pourraient être retenues sur la commune en fonction des études de sol réalisées, à la charge des pétitionnaires, pour leurs résidences.

D'une manière générale, l'assainissement non collectif est adapté aux zones peu densément peuplées, dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt sanitaire ou environnemental, soit parce que son coût serait excessif.

A noter que lorsqu'une étude de zonage d'assainissement est précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale, le zonage d'assainissement permet une optimisation de ces choix. C'est l'exemple et le choix qui a été retenu pour le scénario 3, et qui est démontré dans les différents tableaux budgétaires et comparatifs avec le scénario 5.

Lors de l'enquête communale pour l'étude lors de la constitution du dossier pour déterminer le pourtour de la carte d'assainissement, un questionnaire, à remplir par les 46 propriétaires d'habitations a permis de faire le bilan de l'existant en ANC, avec 95,7% de réponses. Il en ressort que 71,8% (environ 36 foyers) souhaitent être raccordés à un assainissement collectif, mais ceci sans connaître le dossier et sans savoir le coût que cela pouvait atteindre et à supporter, c'est-à-dire s'il faut éventuellement une pompe de relevage pour certain et la redevance annuelle à vie.

Suite à la réunion publique du 23 février 2023, un power-point du dossier a été présenté, il semblerait, d'après les personnes rencontrées, que ce pourcentage subirait une très forte baisse, principalement avec les pompes de relevage, raccordement, achat pompe, consommation électrique, entretien... ensuite une redevance annuelle.

La commune dispose d'un pouvoir d'appréciation avec l'aide d'un bureau d'étude, pour le tracé de son zonage d'assainissement, en tenant compte des contraintes financières, environnementales et réglementaires. La commune de La Penne sur l'Ouvèze dispose d'une carte communale datant de 2019, qui

définit bien les futures zones urbanisables, que le calcul de traitement de la STEP a pris en compte par estimation des futures constructions, mais il y a aussi quelques constructions anciennes à restaurer.

Mais l'étude a suivi la RD525 et le ravin des Aspirants, le chemin de La Gautière comporte aussi 6 ANC plus ou moins conformes, comme le Camping « La Gautière » qui est à 1,1km de la future STEP, comportant 50 emplacements (chiffre relevé sur le site internet du camping, dans le dossier pièce 9, page 6, il est noté 80 emplacements) et ouvert 7 mois dans l'année avec un ANC non conforme, aucun scénario n'a été pris en compte.

L'observation du Commissaire Enquêteur s'est posée dans le PV de synthèse, la réponse par le mémoire en réponse de M. Le Maire, a permis d'apprendre que le camping allait refaire toute son installation par la construction d'une mini-station d'épuration, les travaux devant commencer en octobre 2023, soit après la saison. Pour 2024 le camping sera en règle.

La ressource en eau potable est un point qui est devenu important depuis 2022, avec les prémices de deux décennies précédentes, qui peut remettre en cause l'extension de petites communes de la Drôme Provençale en limite de la région PACA, ce n'est pas l'objet de cette enquête publique, juste une réflexion.

A voir ce que le Schéma Directeur d'eau potable de la commune, qui existe (d'après le dossier), prévoit et mais ne fait pas l'objet de cette enquête.

Ici nous sommes dans un zonage d'assainissement, mais cela peut mener à un Schéma Directeur d'Assainissement qui intègre en plus du zonage un dimensionnement, une planification et programmation de travaux.

Ce document, qui englobe donc le zonage d'assainissement en tant que tel, s'appuie sur le zonage pour définir la politique d'assainissement de la collectivité. Il se distingue donc ainsi du zonage par sa dimension prospective.

Le schéma directeur d'assainissement peut, ainsi petit à petit, s'imposer comme le point de départ d'une politique locale d'assainissement, en fonction des documents d'urbanisme (carte communale actuellement et loi Montagne) qui pourraient être mis en place dans le futur, l'idée est peut-être ambitieuse pour une petite commune de 94 habitants, mais également, à venir, suivant la compétence que la communauté de commune va prendre en 2026.

C'est l'observation d'un habitant qui en fait la remarque, pour l'avenir on ne sait pas qui va prendre en main cet assainissement collectif, l'inter communauté et pourquoi pas ensuite un gros groupe Véolia, La SAUR ou d'autres encore, qui prendra la gestion de cet assainissement et également l'eau potable. La réponse en 2026 si la date n'est pas encore repoussée, c'est ce qui s'est passé jusqu'à maintenant. Mais l'observation, ci-dessus, n'est pas l'objet de cette enquête publique sur le zonage d'assainissement.

Chapitre 4.

Conclusions

Après avoir ;

- Etudié attentivement le dossier envoyé, à sa demande, au Commissaire Enquêteur,
 - Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées,
 - Contrôler que le dossier est sur le site de la préfecture pour les collectivités sans site internet,
 - Entendu M. Le Maire et le bureau d'étude, pour des compléments d'information par rapport au dossier de l'enquête.
 - Réalisé 3 permanences pendant les 15 jours d'enquête publique,
 - Entendu le public étant venu se renseigner et pris en compte les 8 observations.
 - Contrôlé l'affichage de l'avis d'enquête dans le village et sur la parcelle de la STEP,
 - Contrôler la mise en place d'une adresse courriel pour les besoins de l'enquête pour faire passer des observations,
 - Visité les lieux et leur environnement, avant les permanences, pour en avoir une image réelle, et après par rapport aux observations du public sur le registre d'observation,
 - Rédigé le procès-verbal de synthèse avec les observations du public ainsi que celles du Commissaire Enquêteur, commenté et remis en main propre dans les locaux de la Mairie le 25 avril 2023 à 16h00mn (4 jours après la fin de l'enquête avec un WE) dans le délai imparti des 8 jours,
- Reçu le mémoire de la Mairie dans le délai de 3 jours, le 28 avril 2023 (c'est 15 jours maxi) en réponse au procès-verbal de synthèse, sous forme Word.doc, et en PDF document daté et signé du maire le 28 avril 2023 par courriel.
- Analysé les réponses du mémoire aux observations du PV, donné son avis en toute neutralité.
 - Fait son analyse générale du projet du zonage d'assainissement.
 - Rédigé son rapport dans sa totalité.

Le Commissaire Enquêteur rédige ses conclusions motivées dans un document séparé du rapport.

Fait le 6 mai 2023
Le Commissaire Enquêteur
M. Gérard BARRIERE



ANNEXES

Annexe 1...Attestation d'affichage.

Annexe 2... Echange de mail avec le BET/Préfecture.

Annexe 3...Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur.

Annexe 4...Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Annexe 1.

Attestation d'affichage et de publicité

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR L'OUVEZE**

ENQUÊTE PUBLIQUE du 07/04/2023 à 9h au 21/04/2023 à 12h

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Affichage de l'avis d'enquête (15 jours au moins avant le début de l'enquête)

Le maire de la commune certifie avoir affiché l'avis d'enquête publique résultant de l'arrêté n°002-2023 du 24/02/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage de l'assainissement.

Période d'affichage : 23/03/2023 au 21/04/2023 12h

Lieux d'affichage : tableau d'affichage de la mairie, terrain station d'épuration

Première publication dans les journaux (15 jours au moins avant le début de l'enquête)

Le maire de la commune certifie avoir fait publier un premier avis d'enquête publique et avoir joint au dossier d'enquête publique les journaux contenant la mention relative à la 1ère insertion.

Date de publication : 23/03/2023 pour la Tribune et 23/03/2023 pour le Dauphiné Libéré

Deuxième publication dans les journaux (8 jours maximum après le début de l'enquête)

Le maire de la commune certifie avoir fait publier un second avis d'enquête publique et avoir joint au dossier d'enquête publique les journaux contenant la mention relative à la 2^{ème} insertion.

Date de publication : 13/04/2023 pour la Tribune et 10/04/2023 pour le Dauphiné Libéré

Publication dématérialisée pendant l'enquête publique

Le maire de la commune certifie avoir déposé le dossier d'enquête et l'avis d'enquête publique sur un support dématérialisé.

Période de dépôt : 07/04/2023 9h au 21/04/2023 12h – Adresse du site dématérialisé : <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html>

Publication dématérialisée après l'enquête publique

Le maire de la commune certifie de déposer le rapport du commissaire enquêteur sur un support dématérialisé. Cette pièce sera accessible pendant 1 an.

Adresse du site dématérialisé : <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html>

Fait à LA PENNE SUR L'OUVEZE, le 25/04/2023

LE MAIRE
Jérôme BOMPARD



Annexe 2

Echange de mail avec le BET/ Préfecture

Anne LÉGAUT 26/04/23 11:20

Fwd: Re: Tr: [INTERNET] Re: Enquête publique VALDROME, LA PENNE SUR L'OUVEZE et SAINT JULIEN EN QUINT

Rebonjour,
Je vous transfère le mail de la DDT.
Cordialement.

**Bureau d'études techniques
Eau Assainissement SIG**

Anne *LÉGAUT*
2 rue du 19 Mars 1962 - 26150 - DIE
04 75 21 30 09 - 06 85 95 39 52
<https://anne-legaut.com>

----- Message d'origine -----

De : LOEWENGUTH Catherine - DDT 26/SATR/PA <catherine.loewenguth@drome.gouv.fr>
À : BET Anne LÉGAUT <contact@anne-legaut.com>
CC : ROBERT Francis - DDT 26/SATR/PA <francis.robert@drome.gouv.fr>, NOUVELOT Armand - DDT 26/SATR/PA <armand.nouvelot@drome.gouv.fr>, GALVAIN Frédéric - DDT 26/SATR/PA <frederique.galvain@drome.gouv.fr>, MICHEL Sarah - 26 DROME/PREFET-CABINET/DIRCAB/SCI <sarah.michel@drome.gouv.fr>, pref-communication@drome.gouv.fr
Date : 25/04/2023 16:07 CEST

Sujet : Re: Tr: [INTERNET] Re: Enquête publique VALDROME, LA PENNE SUR L'OUVEZE et SAINT JULIEN EN QUINT

Bonjour,
il nous est impossible de réactiver l'adresse internet que vous avez citée dans les procédures des enquêtes publiques de VALDROME, LA PENNE SUR L'OUVEZE et SAINT JULIEN EN QUINT
<http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html>

La plateforme d'hébergement du site internet des services de l'État dans la Drôme a évolué. Le nouveau lien à indiquer est le suivant :
<https://www.drome.gouv.fr/Pied-de-page/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques/Enquetes-publiques-COLLECTIVITES-SANS-SITE-INTERNET>

Je comprends les conséquences et les complications que cela entrainera sur les dossiers que vous citez.

Je mets le service communication de la Préfecture en copie de ce message, au cas où elle aurait d'autres solutions à vous proposer. La DDT ne peut malheureusement rien faire de son côté, nous ne sommes pas gestionnaires du site.

Bien cordialement,
Catherine LOEWENGUTH

SATR/PA
Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4, place Laennec 26000 VALENCE
Tel : +33 481668115

www.ecologie.gouv.fr <<https://www.ecologie.gouv.fr>>

www.drome.gouv.fr <<https://www.drome.gouv.fr>>

Marianne Direction Départementale des Territoires de la Drôme
PRÉFET

DE LA DRÔME

liberté, égalité, fraternité

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Re: Enquête publique ST JULIEN EN QUINT
Date : Mon, 24 Apr 2023 17:58:34 +0200 (CEST)
De : > contact (par Internet) <contact@anne-legaut.com>
Répondre à : contact <contact@anne-legaut.com>
Pour : DDT 26/SATR/PA (Pôle Aménagement) emis par GALVAIN Frédérique
- DDT 26/SATR/PA <ddt-pa-satr@drome.gouv.fr>

Bonjour Mme GALVIN,

Suite à votre information relative au nouveau site internet de la
Préfecture, je m'aperçois que l'adresse d'accès aux dossiers d'enquête
publique :

<http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html>

n'est plus fonctionnelle.

<<http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html>>

Pour mes 3 enquêtes publiques en cours, soit les communes de VALDROME,
LA PENNE SUR L'OUVEZE et SAINT JULIEN EN QUINT, j'ai communiqué dans
la presse, dans l'arrêté du maire et dans l'avis d'enquête sur cette
adresse là. Si donc cette adresse ne fonctionne plus, il peut y avoir
vice de forme de l'enquête publique.

C'est pourquoi je vous demande de rétablir une page accessible à cette
adresse internet avec une redirection vers la nouvelle page en sachant
que cette redirection devra rester valide pendant plus de 1 an car les
rapports du commissaire enquêteur doivent être accessibles pendant 1
an et l'enquête de Saint Julien en Quint démarre dans 2 semaines.

Merci de me tenir au courant.

En vous souhaitant une bonne fin de journée,

Cordialement.

Bureau d'études techniques

Eau Assainissement SIG

Anne *LÉGAUT*

2 rue du 19 Mars 1962 - 26150 - DIE

04 75 21 30 09 - 06 85 95 39 52

<https://anne-legaut.com> <<https://anne-legaut.com>>

Annexe 3

Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur.

Remis et commenté, à M. Le Maire le 25 avril 2023 à 16h.

Département de la Drôme
Commune de La Penne sur l'Ouvèze

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Portant sur

Le zonage d'assainissement

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 7 avril 2023 au 21 avril 2023



M. Gérard BARRIÈRE en qualité de Commissaire Enquêteur

Selon les dispositions de l'arrêté municipal n°002-2023 du 24 février 2023.

Identité du pétitionnaire

Mairie de La Penne sur l'Ouvèze
795 route du village
26170 La Penne sur l'Ouvèze.

Qualité du signataire ; Monsieur Le Maire Jérôme Bompard.

Objet de l'enquête :

Une 1^{er}. étude a été réalisée en 1999-2000, mais elle est restée sans suite, pas d'enquête publique, faute de moyen financier de la commune. Depuis, une demande de subvention a été demandée auprès du Conseil départemental et de l'agence de l'eau, demandes accordées avec la présentation d'un avant-projet de STEU²⁰ par la CEREG, sous condition d'une mise à jour du dossier du SGA de 2000.

La commune fait réaliser un schéma général d'assainissement pour être en cohérence et pour répondre aux règles de l'assainissement collectif et non collectif du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'article L.2224-10, et ainsi définir les zones de son territoire où l'assainissement sera collectif ou non.

La commune dispose du document d'urbanisme « la Carte Communale » depuis 2019.

La commune est organisatrice de l'enquête publique pour son zonage d'assainissement.

L'enquête publique du zonage d'assainissement porte sur la « délimitation » des zones. L'avis du Commissaire Enquêteur doit porter sur le projet de zonage, et non sur d'éventuels travaux, mais peut proposer des contre-propositions.

Dans les textes qui suivent pour ce PV de synthèse, les acronymes suivant sont utilisés **AC** et **ANC**, pour éviter d'écrire **A**ssainissement **C**ollectif ou **A**ssainissement **N**on **C**ollectif,

Le Conseil Municipal approuve le zonage, éventuellement modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le zonage ne devient exécutoire qu'après un affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux.

Réglementation « Procès-verbal de synthèse »

Du code de l'Environnement article R.123-18.

« Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête rencontre **dans la huitaine** le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan, ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles ».

²⁰ Il y a STEP ou STEU = Station de Traitement des Eaux Usées,

Préambule :

Lors des quinze jours de la durée de l'enquête publique et des 3 permanences, six personnes ont annoté leurs observations, et quatre couples également, sur le registre, dont un courrier remis en main propre lors d'une deuxième visite et un plan annexé avec une observation.

Le Commissaire Enquêteur fait ses propres observations et interrogations (si l'on peut dire) qui sont formulées dans ce PV de synthèse.

Le 25 avril 2023 à 16h00mn, le procès-verbal de synthèse est remis sous forme papier et commenté à M. le Maire de La Penne sur L'Ouvèze.

Un courriel est adressé au secrétariat de la mairie pour la transmission du fichier simplifié en « .docx », en pièce jointe sous Word pour les réponses de la mairie.

Chaque réponse sera écrite (en bleu) sous chaque observation à l'emplacement « réponse de la mairie » présenté, sous la forme d'un mémoire. Le délai de réponse de 15 jours est le maximum, mais celui-ci peut être plus court suivant le temps que la municipalité prend pour répondre.

Si le délai de 15 jours est dépassé, le Maire adressera au Commissaire Enquêteur un courrier de demande d'un délai supplémentaire. Le Commissaire Enquêteur signalera une prolongation de délai au Tribunal Administratif de Grenoble pour la remise de son rapport et conclusions et à l'organisateur de l'enquête publique.

Ce mémoire, **daté et signé par le Maire et cachet de la mairie** sera envoyé sous forme numérisée en PDF, adressé par mail au Commissaire Enquêteur, mais également transmis en pièce jointe par courriel au Commissaire Enquêteur sous Word, pour le PV simplifié.



Dans le PV de synthèse, il sera souhaitable que la municipalité de La Penne sur l'Ouvèze et le bureau d'étude BET Anne Legaut, répondent point par point aux observations pour connaître ainsi les engagements de la commune et des dispositions que celle-ci est prête à engager dans la poursuite de son projet de zonage d'assainissement.

Les observations du Commissaire Enquêteur sont différenciées dans la numérotation par un C.



Observations du Public

Observation n°1 : M. Rodolphe Gontier de La Penne sur l'Ouvèze, « avis plutôt défavorable ;

- Réalisation technique,
- Coût annuel permanent,
- Proximité de la station ; odeur, nuisance animal.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

C'est une évidence, lorsque l'on passe d'un ANC, qui d'après M. Gontier, a été réhabilité il y a quelques années, mais on ne sait pas si le SPANC a fait un contrôle.

Pour le raccordement à la STEU, il lui faut une pompe de relevage, donc un coût d'installation, un entretien de celle-ci, consommation électrique, abonnement et coût du volume d'eau rejetée dans l'AC annuellement.

Son habitation parcelle B750 de 3a 25ca, est à une distance, à vol d'oiseau, d'environ 120m, en prenant la limite de clôture EST de la station. Maison mitoyenne avec M. VIAL, de la même famille (voir observation n°3 et plan).

Il y a assez de surface autour de cette habitation pour réhabiliter un ANC.

Réponse de la Mairie ;



Observation n°2 : M. Éric Delhomme de La Penne sur l'Ouvèze.
Avis favorable à la station d'épuration pour la santé publique.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Dans le projet, le réseau passe le long de la propriété de M. Delhomme, il pourra s'y raccorder facilement, malgré le bon fonctionnement de son ANC actuellement, mais fait-il partie des 5 ANC conformes ?

Réponse de la Mairie ;



Observation n°3 : M. Patrick Vial de La Penne sur l'Ouvèze.

Défavorable ;

- Proximité de la station,
- Coût trop élevé,
- Impact visuel, odeur,
- Réalisation technique impossible.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Pour les mêmes raisons que M. Gontier, étant son voisin à l'arrière de son habitation, avec une distance d'environ 130m. D'après M. Vial, la faisabilité, aux vues des autres réseaux enterrés sur sa propriété, les travaux de raccordement à faire, lui paraissent très difficiles.

La parcelle B186 d'une surface de 69a à côté de son habitation (parcelle B749 de 3a 45ca), a été favorable au test de perméabilité (voir la carte avant la page 19) qui semble lui appartenir, les parcelles

favorables sont rares sur la commune, il y a certainement possibilité pour réhabiliter cet ANC sur cette parcelle.



Réponse de la Mairie ;



Observation n°4 ; M. René Giannone, 1095 route du village La Penne sur l'Ouvèze.

Courrier remis en main propre, et agrafé au registre de l'enquête publique, lors de la permanence n°2 de 9h à 12h, du 14 avril 2023.

Pourquoi je suis opposé à l'implantation du réseau d'assainissement qui nous a été présenté à la réunion publique du 23 février 2023 ;

- 7) Parce que mes stations d'assainissement réalisées dans la décennie 80 sont conformes à la réglementation en vigueur à l'époque,
- 8) Parce que le projet présenté ne collectera pas la totalité des effluents des habitants de notre commune en raison de la dispersion de leur localisation,
- 9) Parce que le projet présenté est une « usine à gaz » qui nécessitera un nombre très important de station de relevage, ce qui générera des coûts de maintenance non négligeables.
- 10) Parce qu'il faut que notre commune garde la maîtrise de l'eau (ce qui est très bien assumé par nos conseillers municipaux),
- 11) Parce que je redoute la main mise des grands groupes (Suez etc...) sur nos réseaux,
- 12) Parce que nos grandes métropoles, reprennent à leur compte la gestion de leurs effluents.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Ces habitations et gîtes sont situés en haut du vieux village, ces installations n'ont pas été contrôlées par le SPANC, vu l'année de réalisation, ce ne doit pas être des fosses toutes eaux qui doivent être installées, mais plutôt d'anciennes fosses sceptiques pour les eaux noires, elles ne sont certainement plus conformes, et rentrent dans le cas de l'annexe n°2, la réponse de Mme. E. Callot.

M. Jones, supporte une servitude de passage de tuyauterie pour M. Giannone pour évacuation sur une parcelle en contre bas lui appartenant, mais également sous la route, ce qui ne peut plus exister en 2023. Conforme en 1970, depuis de nombreuses lois sont passées, déjà par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui a été le départ et les suivantes, dont le but étant d'avoir une excellente qualité des eaux de rivières en supprimant le mieux possible la pollution de celles-ci.

Réponse de la Mairie ;

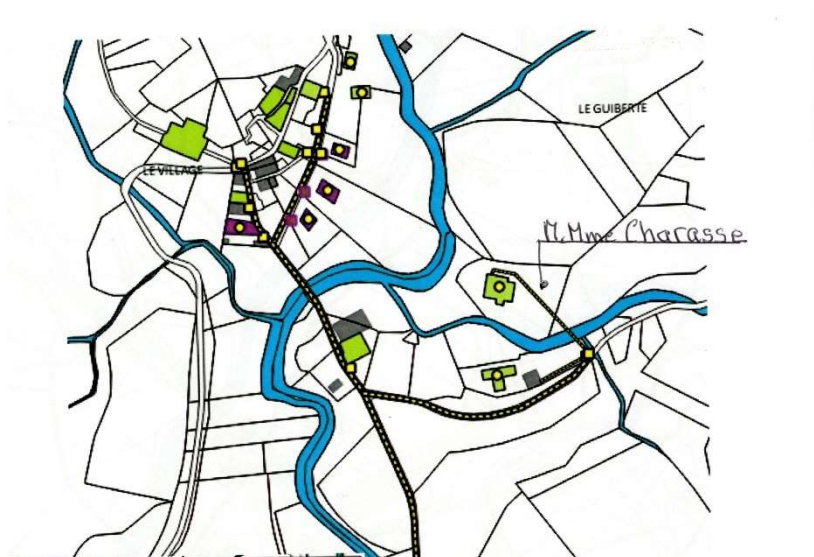


Observation n°5 : M. et Mme. Charasse 147 chemin de la Gippière.

Le projet semble compliqué à mettre en place et le côté financier laisse à réfléchir.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Suivant les échanges oraux, ce couple est pour le principe de l'AC, surtout que leur installation doit dater de 1986, donc ANC conforme à cette époque. Ce couple ne connaît pas exactement l'emplacement de leur ANC, y habitant depuis 2019 et n'ayant pas eu de problème de fonctionnement. Le SPANC n'étant pas passé, mais c'est surtout le coût des travaux à cause de la distance 74m pour rejoindre le chemin de la Gippière de la parcelle B2 de 22a, avec une servitude de passage sur la parcelle voisine B50 de 13a20ca.



Réponse de la Mairie ;



Observation n°6 : M. et Mme. Leclair 70 chemin des Blaches,

- Dans le projet pour le hameau du Village, il y a peut-être une idée pour supprimer les pompes de relevage, en créant une servitude de passage (voir schéma avec surligneur rouge) derrière les maisons en contre bas du chemin des Blaches.
- De plus ces pompes concernent surtout les habitants, non permanents avec décantation, problème de d'obstruction des pompes. Alimentation électrique de la pompe : quelle est la puissance à prévoir.
- Maintenance des pompes.



Analyse du Commissaire Enquêteur :

M. Leclaire ayant deux habitations secondaires sur les parcelles A322 de 20a16ca, A181 de 27a90ca, en contre bas du chemin des Blaches qui d'après l'étude nécessitera l'installation de pompes de relevage, étant des résidences secondaires les résidus restant vont sécher, et de ce fait lors d'une nouvelle occupation le démarrage risque d'être difficile.

le dénivelé du chemin aux différentes parcelles en contre bas varie entre 13 et 15m.

Sa proposition de créer un réseau avec servitude supprimerait l'installation de 5 pompes de relevage, en comptant les possibilités de construire, d'après la carte communale, sur les 3 parcelles²¹ dans la lignée soit la A180 de 2a73ca, A182 de 24a20ca et A192 de 6a.

Cela ferait une longueur supplémentaire au réseau AC de 114m. c'est une solution à étudier pour le surcoût et faire la balance entre le choix du surcoût d'achat des pompes, entretien, et énergie pour le privé et le prix de la tranchée et pose des tuyaux. Suivant l'observation n°12C, en finalité il n'y aurait que 34 m de sur-longueur sur le total du réseau AC à faire, avec un surcoût faible.

Réponse de la Mairie ;



Observation n°7 : M. A. Jones 75 rue du côté des merles.

En principe , je suis pour le raccordement au réseau collectif.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

C'est la parcelle A185 de 1a 31ca, c'est une petite parcelle qui supporte une servitude de passage de canalisation ANC des parcelles au-dessus, A203 et A204, cela serait un libération de cette servitude

²¹ Surface du site Géo-Foncier.

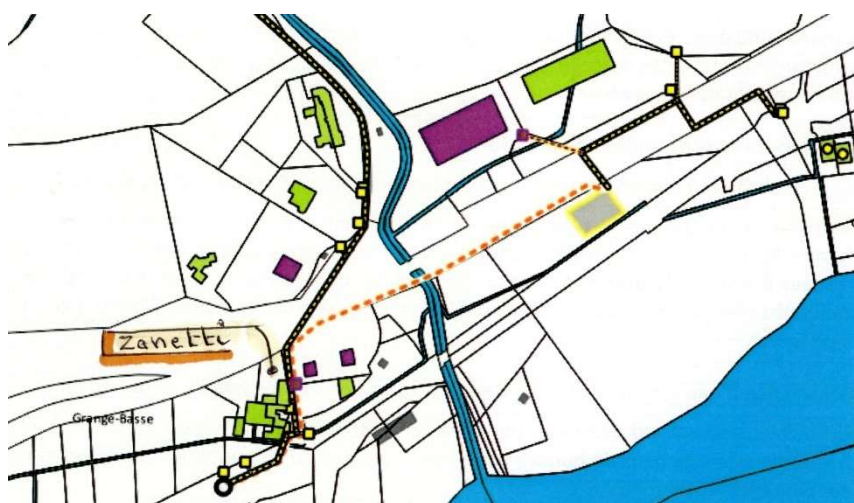
mais également pour son propre assainissement qui ne doit pas être conforme, pas de contrôle du SPANC.

Réponse de la Mairie ;



Observation n°8 : M. Mme. Zanetti Jeannot et Régnier Laurence et M. Mme. Zanetti Daniel et Régnier Lydie, rue du tunnel.

Favorable pour le scénario n°3. Attention aux frais, rester raisonnable dans ces coûts, très petite retraite, alors Attention.



Analyse du Commissaire Enquêteur :

Il n'y a pas de pompe de relevage privée à installer, très peu de tuyau pour le raccordement, c'est bien sûr le coût des travaux qui inquiètent toujours. Leur ANC n'a jamais été contrôlé, la fosse est vidée de temps à autre.

Réponse de la Mairie ;



Observations du Commissaire Enquêteur

Observation 1C : il y a eu des glissements de terrain et coulée de boue le 5/01/1994, 22/09/1992 et 6/11/1982, il faudrait identifier les lieux de ces incidents par rapport au tracé du futur réseau de l'AC, et prévoir les moyens techniques pour pallier à une éventuelle destruction partielle du réseau AC, lors de grosses pluies diluviennes.

Réponse de la mairie ;



Observation n°2C : les eaux pluviales n'ont pas été prises en compte, car il n'y aurait jamais eu de problème, d'après ce qui a été dit, (pièce 9, page 12) alors qu'il s'est produit des glissements de terre et coulées de boue, il y a quelques années, avec les changements climatiques que l'on subit, ne faudrait-il pas se poser des questions pour le futur. Une étude de zonage d'assainissement doit indiquer, le cas échéant, et établir un zonage d'ordre pluvial. Une étude pourrait-elle être prévue par la suite ?

Réponse de la mairie ;



Observation n°3C : quelles dispositions prendraient la commune si des propriétaires ne veulent pas se raccorder au réseau collectif ? Sachant que quelques installations ANC sont récentes ou réhabilitées.

Réponse de la mairie ;



Observation n°4C : le réseau va comporter 2 postes de refoulement, donc avec un moteur électrique, en cas d'une coupure d'énergie électrique, même courte (ce qui peut toujours arriver) qu'est-il prévu en secours, exemple « groupe électrogène » ? des alarmes transmises à des personnes de la commune ou une astreinte est-elle prévue dans le système ?

Réponse de la mairie ;



Observation n°5C : 8 pompes de relevage sont prévues ainsi qu'en prévision 4 pompes supplémentaires, idem pour les pompes de refoulement de la commune, il peut se produire des coupures d'énergie électrique, (orage, travaux sur les lignes), dans ces cas quelles dispositions seront prises, ces incidents ne sont pas abordés dans l'étude.

Réponse de la mairie ;



Observation n°6C : un nombre important d'ANC ne sont pas conformes (50% des contrôle effectués sur 26), quelles seront les dispositions prises par la commune ou l'inter-communauté pour leur mise en conformité pour l'avenir, pour ceux qui seront en dehors du réseau AC.

Réponse de la mairie ;



Observation n°7C : sera-t-il prévu de faire un règlement de l'assainissement collectif, pour être ensuite remis à tous les foyers de la commune connectés à ce réseau ? De même existe-t-il un règlement de l'assainissement non collectif sur la commune ? si non, est-ce à la commune ou au SPANC de le rédiger ?

Réponse de la mairie ;



Observation n°8C : il existe un PAPI²² de l'Ouvèze engagé depuis 2017 dans le but de promouvoir une démarche de prévention des inondations.

Un programme d'études préalables pour le 1^{er}. PAPI Ouvèze 2017-2023 est en cours avant le lancement d'un PAPI « travaux ». Une concertation avec ce PAPI a-t-elle eu lieu, pour le futur l'emplacement de la STEU ? celle-ci se trouvant en limite de la zone rouge du PPRI de l'Ouvèze et le canal d'infiltration en zone inondable.

Dans le dossier à aucun moment, il en est question. C'est le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale qui fait cette étude avec la date limite de juin 2023, soit dans 2 mois.

Réponse de la mairie ;



Observation n°9C : après réflexion, une étude sur les eaux pluviales sera-t-elle envisagée plus tard, car le zonage d'assainissement doit prendre aussi en compte les eaux pluviales, ce qui amènerait une complétude du zonage.

Réponse de la mairie ;



Observation n°10C : pièce 9, page 3, c'est la RD 5 et non pas le RD 4.

A la page 5, le Schéma Directeur de l'eau potable 2013-2013, cela a été du rapide, les dates sont-elles correctes ?

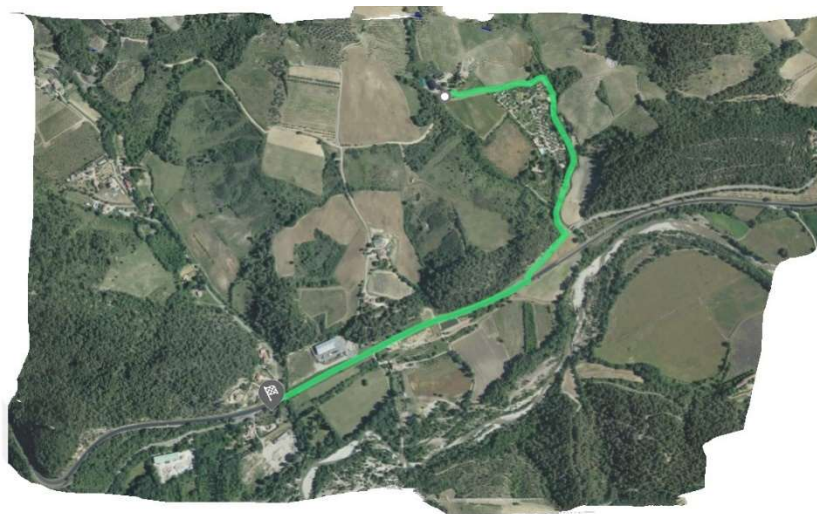
Réponse de la mairie ;



Observation n° 11C : le camping La Gautière parcelle B135, ainsi qu'une résidence principale sur cette parcelle et des gîtes et résidences plus hautes ne sont pas prévus au raccordement à l'AC, le

²² PAPI = Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations visent à réduire les conséquences dommageables des inondations.

camping est à 1,1km du projet de la future STEU parcelle B580 et la ferme à 1,6 km, plus d'autres (non mesuré la distance). Sur ce même chemin il y a 6 ANC sur les 17 restants en ANC sur la commune.



La ligne brisée en vert, la distance du Quartier de La Gautière à la parcelle B580.

Pour le camping, il semblerait que son assainissement ANC ne soit pas des mieux pour l'efficacité de son fonctionnement (en rouge), ouvert 7 mois sur l'année (du 1^{er}. avril au 31 octobre) avec la période de mi-juin à mi-septembre la plus chargée, comprenant 50 emplacements, (chiffre du site du camping, mais en pièce 9 page 6, il est indiqué 80 emplacements) composés, de mobil homes, chalets, campeurs libres, camping-cars, caravanes et tentes cela fait du monde.

Réponse de la mairie ;



Observation n°12C : la future STEU sera-t-elle du même modèle présenté dans l'AVP de 2019 par CEREG, est ce qu'il sera possible pour ce type de station de réutiliser les eaux en sortie de station, avant le canal de filtration ou autre point, pour une utilisation en irrigation par exemple ou autre.

En retirant les habitations Gontier et Vial de l'AC, les mettre en ANC sur le zonage, après contrôle de leur installation par le SPANC, si le contrôle n'est pas bon, réhabilitation de l'ensemble obligatoire.

Ceci permet de supprimer une longueur de réseau AC et une traversée de route en moins soit environ 80m, et ainsi pouvoir faire le réseau de 114m comme le propose M. Leclair, soit 34m de plus au réseau AC. Ce qui dans le sens d'économie d'énergie supprime 5 pompes à moteur électrique de puissance en 2000W à 1500W, le dénivelé étant entre 13 à 15m²³. Bien qu'une pompe ne tourne pas continuellement, c'est en fonction du nombre de personnes occupant l'habitation et donc du remplissage du bac, qu'il faut vider.

Réponse de la mairie ;



²³ Mesure par Géoportail.

Annexe 4

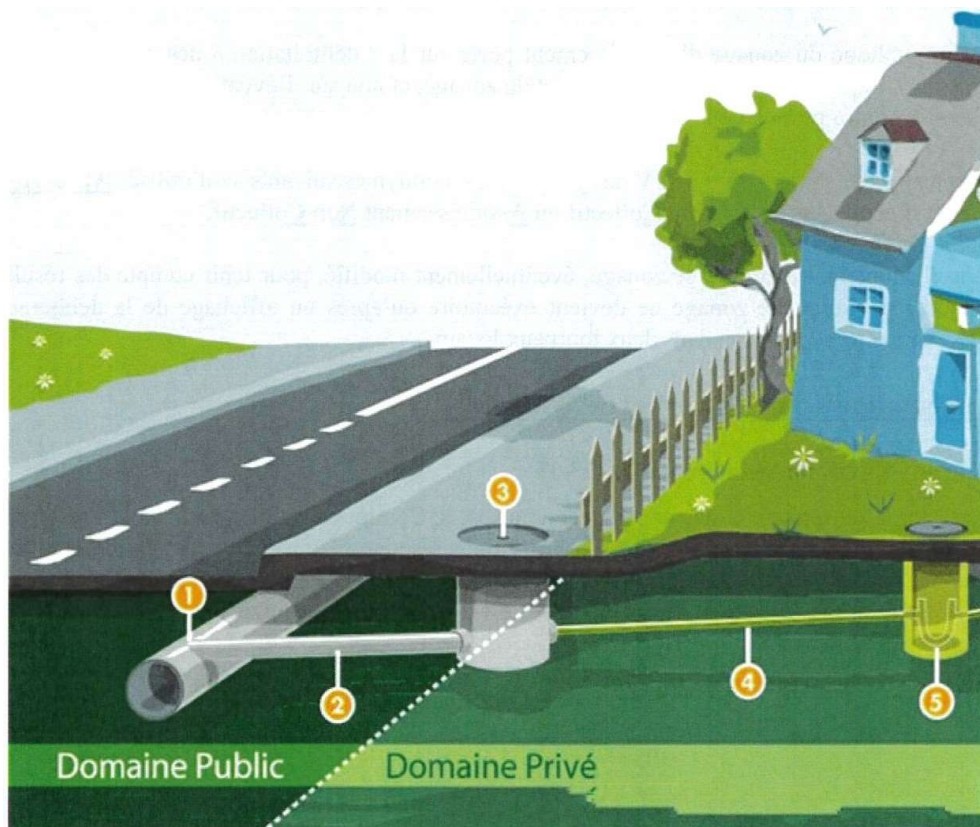
Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE

ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR L'OUVEZE



Identité du pétitionnaire

Mairie de La Penne sur l'Ouvèze
795 route du village
26170 La Penne sur l'Ouvèze

Qualité du signataire: Monsieur Le Maire Jérôme Bompard.

Objet de l'enquête :

Une 1^{ère} étude a été réalisée en 1999-2000, mais elle est restée sans suite, pas d'enquête publique, faute de moyen financier de la commune. Depuis, une demande de subvention a été demandée auprès du Conseil départemental et de l'agence de l'eau, demandes accordées avec la présentation d'un avant-projet de STEU¹ par la CEREG, sous condition d'une mise à jour du dossier du SGA de 2000.

La commune fait réaliser un schéma général d'assainissement pour être en cohérence et pour répondre aux règles de l'assainissement collectif et non collectif du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'article L.2224-10, et ainsi définir les zones de son territoire où l'assainissement sera collectif ou non.

La commune dispose du document d'urbanisme « la Carte Communale » depuis 2019.

La commune est organisatrice de l'enquête publique pour son zonage d'assainissement.

L'enquête publique du zonage d'assainissement porte sur la «délimitation» des zones. L'avis du Commissaire Enquêteur doit porter sur le projet de zonage, et non sur d'éventuels travaux, mais peut proposer des contre-propositions.

Dans les textes qui suivent pour ce PV de synthèse, les acronymes suivants sont utilisés **AC** et **ANC** pour éviter d'écrire Assainissement Collectif ou Assainissement Non Collectif.

Le Conseil Municipal approuve le zonage, éventuellement modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le zonage ne devient exécutoire qu'après un affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux.

Règlementation « Procès-verbal de synthèse »

Du code de l'Environnement article R.123-18.

« Des réception du registre et des documents annexes, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête rencontre **dans la huitaine** le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan, ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles ».

¹Il y a STEP ou STEU"" Station de Traitement des Eaux Usées,

Préambule:

Lors des quinze jours de la durée de l'enquête publique et des 3 permanences, six personnes ont annoté leurs observations, et quatre couples également, sur le registre, dont un courrier remis en main propre lors d'une deuxième visite et un plan annexe avec une observation.

Le Commissaire Enquêteur fait ses propres observations et interrogations (si l'on peut dire) qui sont formulées dans ce PV de synthèse.

Le 25 avril 2023 à 16h00mn, le procès-verbal de synthèse est remis sous forme papier et commenté à M. le Maire de La Penne sur l'Ouvèze.

Un courriel est adressé au secrétariat de la mairie pour la transmission du fichier simplifié en « .docx », en pièce jointe sous Word pour les réponses de la mairie.

Chaque réponse sera écrite (en bleu) sous chaque observation à l'emplacement « réponse de la mairie » présente, sous la forme d'un mémoire. Le délai de réponse de 15 jours est le maximum, mais celui-ci peut être plus court suivant le temps que la municipalité prend pour répondre.

Si le délai de 15 jours est dépassé, le Maire adressera au Commissaire Enquêteur un courrier de demande d'un délai supplémentaire. Le Commissaire Enquêteur signalera une prolongation de délai au Tribunal Administratif de Grenoble pour la remise de son rapport et conclusions et à l'organisateur de l'enquête publique.

Ce mémoire, **date et signe par le Maire et cachet de la mairie** sera envoyé sous forme numérisé en PDF, adressé par mail au Commissaire Enquêteur, mais également transmis en pièce jointe par courriel au Commissaire Enquêteur sous Word, pour le PV simplifié.

~~~~~

Dans le PV de synthèse, il sera souhaitable que la municipalité de La Penne sur l'Ouvèze et le bureau d'étude BET Anne Legaut, répondent point par point aux observations pour connaître ainsi les engagements de la commune et des dispositions que celle-ci est prête à engager dans la poursuite de son projet de zonage d'assainissement.

Les observations du Commissaire Enquêteur sont différenciées dans la numérotation par un C.

~~~~~

Observations du Public

Observation n°1 : M. Rodolphe Gontier de La Penne sur l'Ouvèze, « avis plutôt défavorable; Réalisation technique,

Cout annuel permanent,

Proximité de la station ; odeur, nuisance animale.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

C'est une évidence, lorsque l'on passe d'un ANC, qui d'après M. Gontier, a été réhabilité il y a quelques années, mais on ne sait pas si le SPANC a fait un contrôle.

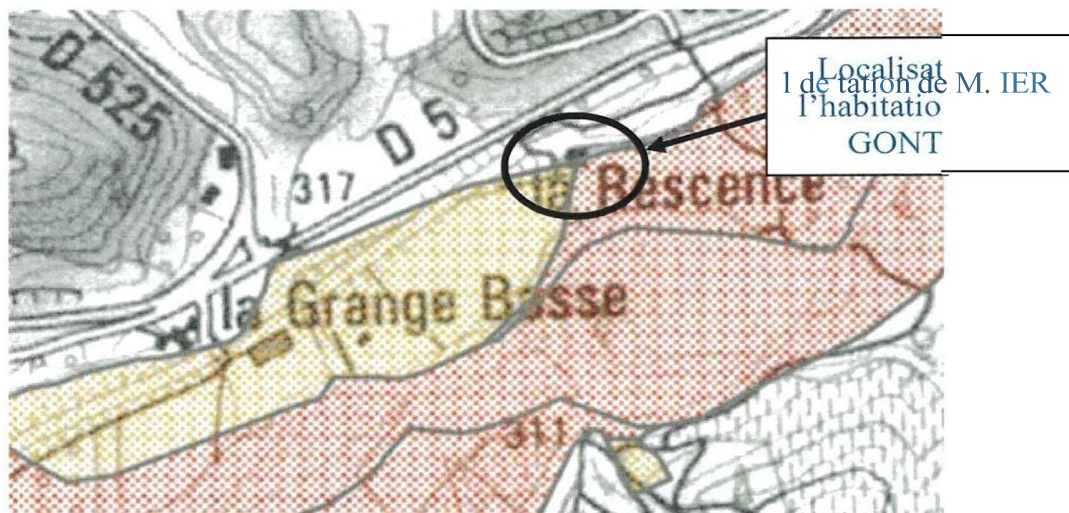
Pour le raccordement à la STEU, il lui faut une pompe de relevage, donc un coût d'installation, un entretien de celle-ci, consommation électrique, abonnement et coût du volume d'eau rejetée dans l'AC annuellement.

Son habitation parcelle B750 de 3a 25ca, est à une distance, à vol d'oiseau, d'environ 20m, en prenant la limite de clôture EST de la station. Maison mitoyenne avec M. VIAL, de la même famille (voir observation n°3 et plan).

Il y a assez de surface autour de cette habitation pour réhabiliter un ANC.

Réponse de la Mairie :

Le dispositif ANC de M. GONTIER se trouve dans la zone rouge du PPRI, celle la plus problématique. Lors de la crue du 22/09/1992, l'eau est quasiment arrivée jusqu'à leur maison. Le SPANC a indiqué qu'il était possible de mettre en place un dispositif ANC en zone inondable mais les installations doivent être arrimées.



En tant que maire, je suis plus favorable à garder l'habitation de M. GONTIER dans le zonage collectif.



Observation n°2: M. Éric Delhomme de La Penne sur l'Ouvèze. Avis favorable à la station d'épuration pour la santé publique.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Dans le projet, le réseau passe le long de la propriété de M. Delhomme, il pourra s'y raccorder facilement, malgré le bon fonctionnement de son ANC actuellement, mais fait-il partie des 5 ANC conformes?

Réponse de la Mairie :

Le dispositif de M. DELHOMME ne fait pas partie des 5 ANC conformes.

M. DELHOMME pourrait se raccorder gravitairement si le propriétaire voisin est d'accord pour établir une servitude de passage notariée enregistrée aux hypothèques et lui autorise de faire les travaux. Sinon il devra mettre en place une pompe privée pour se raccorder au réseau.



Observation n°3: M. Patrick Vial de La Penne sur l'Ouvèze.

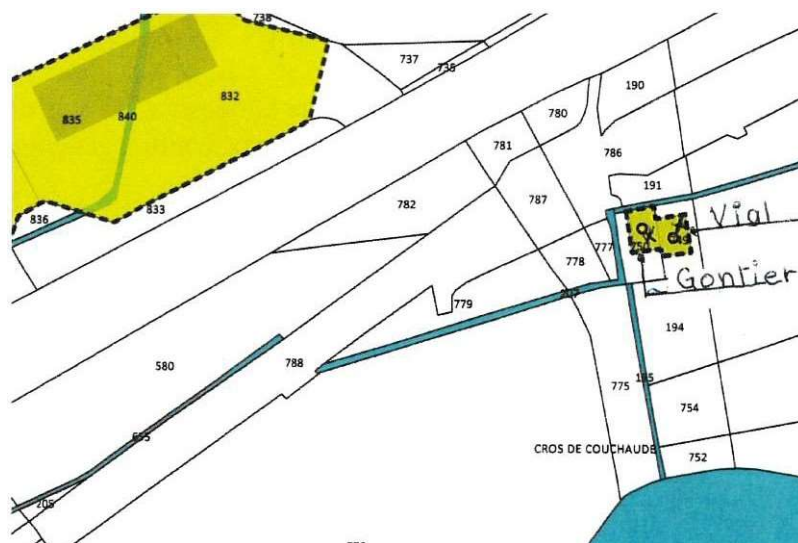
Défavorable ;

- Proximité de la station,
- Coût trop élevé,
- Impact visuel, odeur,
- Réalisation technique impossible.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Pour les mêmes raisons que M. Gontier, étant son voisin à l'arrière de son habitation, avec une distance d'environ 130m. D'après M. Vial, la faisabilité, aux vues des autres réseaux enterrés sur sa propriété, les travaux de raccordement à faire, lui paraissent très difficiles.

La parcelle B186 d'une surface de 69a à côté de son habitation (parcelle B749 de 3a 45ca), a été favorable au test de perméabilité (voir la carte avant la page 19) qui semble lui appartenir, les parcelles favorables sont rares sur la commune, il y a certainement possibilité pour réhabiliter cet ANC sur cette parcelle.



Réponse de la Mairie :

Même réponse que pour M. GONTIER (voir observation n°1).



Observation n°4: M. René Giannone, 1095 route du village La Penne sur l'Ouvèze.

Courrier remis en main propre, et agrafe au registre de l'enquête publique, lors de la permanence n°2 de 9h à 12h, du 14 avril 2023.

Pourquoi je suis opposé à l'implantation du réseau d'assainissement qui nous a été présentée à la réunion publique du 23 février 2023 ;

- 1) Parce que mes stations d'assainissement réalisées dans la décennie 80 sont conformes à la réglementation en vigueur à l'époque,
- 2) Parce que le projet présenté ne collectera pas la totalité des effluents des habitants de notre commune en raison de la dispersion de leur localisation,
- 3) Parce que le projet présenté est une « usine à gaz » qui nécessitera un nombre très important de station de relevage, ce qui génèrera des coûts de maintenance non négligeables.
- 4) Parce qu'il faut que notre commune garde la maîtrise de l'eau (ce qui est très bien assumé par nos conseillers municipaux),
- 5) Parce que je redoute la main mise des grands groupes (Suez etc. ...) sur nos réseaux,
- 6) Parce que nos grandes métropoles, reprennent à leur compte la gestion de leurs effluents.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Ces habitations et gîtes sont situés en haut du vieux village, ces installations n'ont pas été contrôlées par le SPANC, vu l'année de réalisation, ce ne doit pas être des fosses toutes eaux qui doivent être installées, mais plutôt d'anciennes fosses septiques pour les eaux noires, elles ne sont certainement plus conformes, et rentrent dans le cas de l'annexe n°2, la réponse de Mme. E. Callot.

M. Jones, supporte une servitude de passage de tuyauterie pour M. Giannone pour évacuation sur une parcelle en contre bas lui appartenant, mais également sous la route, ce qui ne peut plus exister en 2023.

Conforme en 1970, depuis de nombreuses lois sont passées, déjà par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui a été le départ et les suivantes, dont le but étant d'avoir une excellente qualité des eaux de rivières en supprimant le mieux possible la pollution de celles-ci.

Réponse de la Mairie :

Nous ne savons pas si les dispositifs ANC de M. GIANNONE sont conformes du fait qu'il n'y a pas eu de contrôle par le SPANC. Il est probable que M. GIANNONE ne se rende pas compte de l'importance des travaux et des investissements à réaliser s'il devait remettre aux nonnes ses dispositifs ANC. La localisation de ces dispositifs ANC pose la question de leur devenir à long terme car ils se situent sur une parcelle ne lui appartenant pas et en partie située dans la zone constructible de la carte communale.



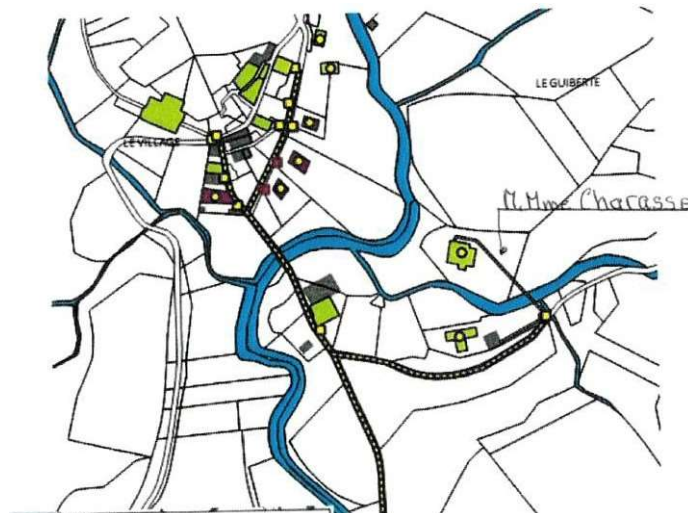
Observation n°5: M. et Mme. Charasse 147 chemin de la Gippière

Le projet semble compliqué à mettre en place et le coût financier laisse à réfléchir.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Suivant les échanges oraux, ce couple est pour le principe de l'AC, surtout que leur installation doit dater de 1986, donc ANC conforme à cette époque. Ce couple ne connaît pas exactement

l'emplacement de leur ANC, y habitant depuis 2019 et n'ayant pas eu de problème de fonctionnement. Le SPANC n'étant pas passé, mais c'est surtout le coût des travaux à cause de la distance 74m pour rejoindre le chemin de la Gippière de la parcelle B2 de 22a, avec une servitude de passage sur la parcelle voisine BSO de 13a20ca.



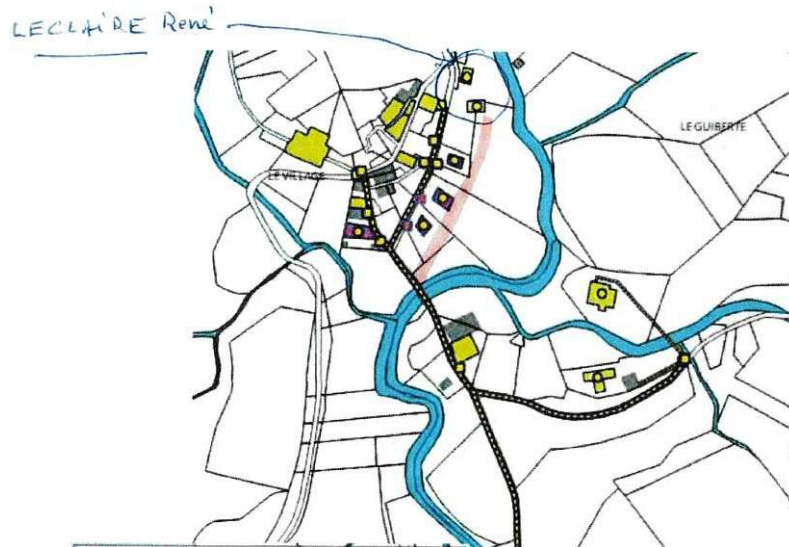
Réponse de la Mairie:

Le coût de raccordement de 74 ml sera moins important que la mise aux normes de leur dispositif ANC (en moyenne de l'ordre de 12 000 € TTC).



Observation n°6 : M. et Mme Leclaire 70 chemin des Blaches

- Dans le projet pour le hameau du Village, il y a peut-être une idée pour supprimer les pompes de relevage, en créant une servitude de passage (voir schéma avec surligneur rouge) derrière les maisons en contre bas du chemin des Blaches.
- De plus ces pompes concernent surtout les habitants, non permanents avec décantation, problème d'obstruction des pompes. Alimentation électrique de la pompe: quelle est la puissance à prévoir.
- Maintenance des pompes.



Analyse du Commissaire Enquêteur :

M. Leclair ayant deux habitations secondaires sur les parcelles A322 de 20al 6ca, A1 81 de 27a90ca, en contre bas du chemin des Blaches qui d'après l'étude nécessitera l'installation de pompes de relevage, étant des résidences secondaires les résidus restant vont sécher, et de ce fait lors d'une nouvelle occupation le démarrage risque d'être difficile.

Le dénivelé du chemin aux différentes parcelles en contre bas varie entre 13 et 15m.

Sa proposition de créer un réseau avec servitude supprimerait l'installation de 5 pompes de relevage, en comptant les possibilités de construire, d'après la carte communale, sur les 3 parcelles² dans la lignée soit la A180 de 2a73ca, A182 de 24a20ca et A192 de 6a.

Cela ferait une longueur supplémentaire au réseau AC de 114m. C'est une solution à étudier pour le surcout et faire la balance entre le choix du surcout d'achat des pompes, entretien, et Energie pour le prive et le prix de la tranchée et pose des tuyaux. Suivant l'observation n°12C, en finalité il n'y aurait que 34 m de sur-longueur sur le total du réseau AC à faire, avec un surcout faible.

Réponse de la Mairie :

Cette solution est effectivement intéressante mais le réseau passera uniquement en terrains privées. Il faut donc que tous les propriétaires privés autorisent les travaux sur leur parcelle et soient d'accord pour enregistrer une servitude de passage aux hypothèques d'une largeur de 3 m afin que la mairie puisse assurer l'entretien de la canalisation, c'est-à-dire ne rien aménager sur cette largeur afin qu'une mini-pelle puisse toujours passer.

L'avis des propriétaires privés concernés sera demandé lors des études de maîtrise d'œuvre.



Observation n°7 : M.A. Jones 75 rue du cote des merles En principe, je suis pour le raccordement au réseau collectif.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

C'est la parcelle A185 de la 3lca, c'est une petite parcelle qui supporte une servitude de passage de canalisation ANC des parcelles au-dessus, A203 et A204, cela serait une libération de cette servitude mais également pour son propre assainissement qui ne doit pas être conforme, pas de contrôle du SPANC.

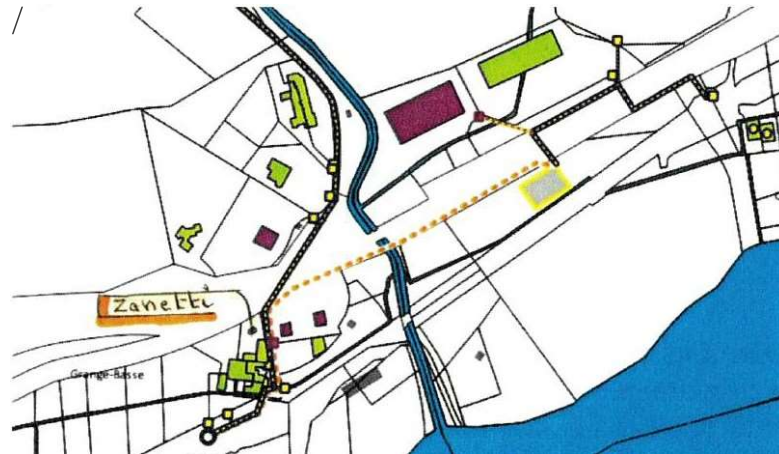
Réponse de la Mairie :

La commune est favorable au projet d'assainissement collectif au vu du projet de zonage de l'assainissement qu'elle a établi.



Observation n°8: M. Mme Zanetti Jeannot et Regnier Laurence et M. Mme. Zanetti Daniel et Regnier Lydie, rue du tunnel.

Favorable pour le scénario n°3. Attention aux frais, rester raisonnable dans ces coûts, très petite retraite, alors Attention.



Analyse du Commissaire Enquêteur :

Il n'y a pas de pompe de relevage privée à installer, très peu de tuyau pour le raccordement, c'est bien sur le coût des travaux qui inquiètent toujours. Leur ANC n'a jamais été contrôlé, la fosse est vidée de temps à autre.

Réponse de la Mairie :

L'étude montre que la facturation du service d'assainissement communal est plus favorable aux usagers lorsque ceux-ci peuvent en bénéficier par rapport aux usagers en ANC. Cependant, la mairie a bien conscience que l'assainissement collectif entraînera une augmentation de charges du fait que les dispositifs ANC actuels ne sont pas aux normes et ne sont pas entretenus régulièrement.



Observations du Commissaire Enquêteur

Observation 1C : il y a eu des glissements de terrain et coulée de boue le 5/01/1994, 22/09/1992 et 6/11/1982, il faudrait identifier les lieux de ces incidents par rapport au trace du futur réseau de l'AC, et prévoir les moyens techniques pour pallier à une éventuelle destruction partielle du réseau AC, lors de grosses pluies diluviennes.

Réponse de la mairie :

Excepte les inondations de 1992 dont l'étendue est connue, la commune n'a pas encore pu retrouver de données sur les autres phénomènes naturels.



Observation n°2C : les eaux pluviales n'ont pas été prises en compte, car il n'y aurait jamais eu de problème, d'après ce qui a été dit, (pièce 9, page 12) alors qu'il s'est produit des glissements de terre et coulées de boue, il y a quelques années, avec les changements climatiques que l'on subit, ne faudrait-il pas se poser des questions pour le futur. Une étude de zonage d'assainissement doit indiquer, le cas échéant, et établir un zonage d'ordre pluvial. Une étude pourrait-elle être prévue par la suite?

Réponse de la mairie :

Effectivement, une étude de zonage d'assainissement doit traiter des problématiques des eaux pluviales mais uniquement dans les secteurs urbanisés et non en dehors. La commune n'a pas signalé de problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales dans les parties urbanisées (cave inondée, ...).



Observation n°3C : quelles dispositions prendraient la commune si des propriétaires ne veulent pas se raccorder au réseau collectif? Sachant que quelques installations ANC sont récentes ou réhabilitées.

Réponse de la mairie :

Si des propriétaires ne veulent pas se raccorder au réseau, la commune facturera le service une fois le délai de 2 ans écoulé et se renseignera auprès de la DDT sur les dispositions réglementaires existantes.

Le maire peut, par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisées par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Cette disposition pourrait être mise en œuvre si la commune le juge utile.



Observation n°4C : le réseau va comporter 2 postes de refoulement, donc avec un moteur électrique, en cas d'une coupure d'Énergie électrique, même courte (ce qui peut toujours arriver).
qu'est-il prévu en secours, exemple « groupe électrogène » des alarmes transmises à des personnes de la commune ou une astreinte est-elle prévue dans le système?

Réponse de la mairie :

Le poste sera équipé d'une télé-alarme qui avertira plusieurs personnes de la commune en cas de coupure ou de panne d'électricité. De plus, généralement, la cuve du poste de refoulement est dimensionnée pour contenir le volume d'une journée d'effluents sans déverser ce qui laisse le temps à la commune de trouver une solution. Le poste sera équipé de 2 pompes de manière à pallier à une panne de l'une d'elle.



Observation n°5C : 8 pompes de relevage sont prévues ainsi qu'en prévision 4 pompes supplémentaires, idem pour les pompes de refoulement de la commune, il peut se produire des coupures d'Energie électrique, (orage, travaux sur les lignes), dans ces cas quelles dispositions seront prises, ces incidents ne sont pas abordés dans l' étude.

Réponse de la mairie :

Il n'est généralement pas prévu de mesures de sécurité pour les pompes individuelles en cas de coupure d'électricité.



Observation n°6C : un nombre important d' ANC ne sont pas conformes (50% des contrôle effectués sur 26), quelles seront les dispositions prises par la commune ou l'inter-communauté pour leur mise en conformité pour l'avenir, pour ceux qui seront en dehors du réseau AC.

Réponse de la mairie :

La réglementation prévoit une mise en conformité dans les 4 ans suivant la visite du SPANC en cas de non-conformité et dans les 1 an en cas de vente d'une habitation.



Observation n°7C: sera-t-il prévu de faire un règlement de l'assainissement collectif, pour être ensuite remis à tous les foyers de la commune connectés à ce réseau? De même existe-t-il un règlement de l'assainissement non collectif sur la commune ? si non, est-ce à la commune ou au SPANC de le rédiger?

Réponse de la mairie :

La Communauté des Communes a rédigé un règlement intérieur du service de l'assainissement non collectif. La commune établira un règlement intérieur du service de l'assainissement collectif.



Observation n°8 : il existe un PAPI³ de l'Ouvèze engagé depuis 2017 dans le but de promouvoir une démarche de prévention des inondations.

Un programme d'études préalables pour le 1^{er}. PAPI Ouvèze 2017-2023 est en cours avant le lancement d'un PAPI « travaux ». Une concertation avec ce PAPI a-t-elle eu lieu, pour le futur emplacement de la STEU? Celle-ci se trouvant en limite de la zone rouge du PPRI de l'Ouvèze et le canal d'infiltration en zone inondable.

Dans le dossier a aucun moment, il en est question. C'est le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale qui fait cette étude avec la date limite de juin 2023, soit dans 2 mois.

³PAPI = Les Programmes d'Actions de Prevention des inondations visent à réduire les conséquences dommageables des inondations.

Réponse de la mairie :

L'étude tient compte de la délimitation des zones inondables du PPRi. Il n'y a pas eu de concertation avec le PAPI. Ce document est en cours d'élaboration et le délai de juin 2023 n'est pas celui qui a été annoncé lors de la dernière réunion à ce sujet.



Observation n°9C : après réflexion, une étude sur les eaux pluviales sera-t-elle envisagée plus tard, car le zonage d'assainissement doit prendre aussi en compte les eaux pluviales, ce qui amènerait une complétude du zonage.

Réponse de la mairie :

Même réponse que pour l'observation n°2C.



Observation n°10C : pièce 9, page 3, c'est la RD 5 et non pas le RD4.

A la page 5, le Schéma Directeur de l'eau potable 2013-2013, cela a été du rapide, les dates sont elles correctes ?

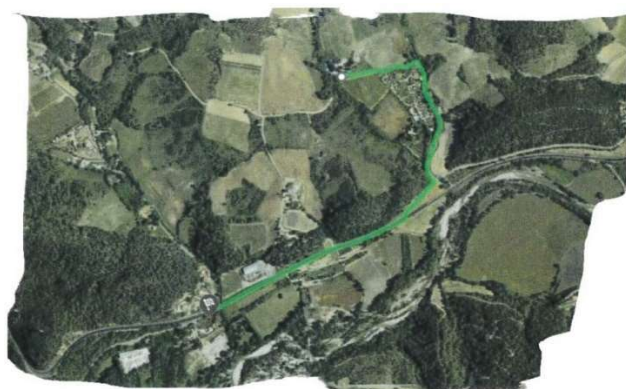
Réponse de la mairie :

Effectivement, il s'agit de la RD5 et non de la RD4.

Le schéma directeur a été réalisé en 2013-2014.



Observation n° 11C : le camping La Gautière parcelle B135, ainsi qu'une résidence principale sur cette parcelle et des gîtes et résidences plus hautes ne sont pas prévus au raccordement à l'AC, le camping est à 1,1km du projet de la future STEU parcelle B580 et la ferme à 1,6 km, plus d'autres (non mesure la distance). Sur ce même chemin il y a 6 ANC sur les 17 restants en ANC sur la commune.



La ligne brisée en vert, la distance du Quartier de La Gautière a la parcelle B580.

Pour le camping, il semblerait que son assainissement ANC ne soit pas des mieux pour l'efficacité de son fonctionnement (en rouge), ouvert 7 mois sur l'année (du 1^{er} avril au 31 octobre) avec la

période de mi-juin à mi-septembre la plus chargée, comprenant 50 emplacements, (chiffre du site du camping, mais en pièce 9 page 6, il est indiqué 80 emplacements) composés, de mobil homes, chalets, campeurs libres, camping-cars, caravanes et tentes cela fait du monde.

Réponse de la mairie :

Dans un premier temps, vu l'importance ponctuelle du volume à traiter génère par le camping estime à 129 EH, la commune ne souhaite pas qu'il soit raccordé à la station d'épuration qui aujourd'hui est dimensionnée pour 120 à 140 EH. Elle serait surdimensionnée 8 à 9 mois dans l'année ce qui pourrait engendrer des dysfonctionnements. Le camping est en cours de changement de propriétaire et le projet de la mise aux normes de conformité de l'installation ANC est faite et validée par le SPANC. Le début des travaux est programmé pour octobre.



Observation n°12C: la future STEU sera-t-elle du même modèle présente dans l'AVP de 2019 par CEREO, est ce qu'il sera possible pour ce type de station de réutiliser les eaux en sortie de station, avant le canal de filtration ou autre point, pour une utilisation en irrigation par exemple ou autre.

En retirant les habitations Gontier et Vial de l'AC, les mettre en ANC sur le zonage, après contrôle de leur installation par le SPANC, si le contrôle n'est pas bon, réhabilitation de l'ensemble obligatoire. Ceci permet de supprimer une longueur de réseau AC et une traversée de route en moins soit environ

80m, et ainsi pouvoir faire le réseau de 114m comme le propose M. Leclaire, soit 34m de plus au réseau AC. Ce qui dans le sens d'économie d'énergie supprime 5 pompes à moteur électrique de puissance en 2000W à 1500W, le dénivelé étant entre 13 à 15m⁴. Bien qu'une pompe ne tourne pas continuellement, c'est en fonction du nombre de personnes occupant l'habitation et donc du remplissage du bac, qu'il faut vider.

Réponse de la mairie :

La future station d'épuration restera a priori de la même technique que celle présentée dans l'AVP de 2019 soit un filtre plante de roseaux. L'idée de réutilisation des eaux traitées est bonne mais cela demande la mise en œuvre d'un projet d'ensemble qui n'existe pas aujourd'hui (ouvrage de stockage en sortie de station d'épuration, qui les utilise ? à quelle fréquence car il y a besoin que les eaux traitées soient utilisées tout de suite? , ...). Autre question : peut-on réaliser un ouvrage de stockage en zone rouge du PPRi car en sortie de la station, on est tout de suite dans la zone du PPRi.

Même si les habitations GONTIER et VIAL ne sont pas supprimées du zonage de l'assainissement collectif, la solution proposée par M. LECLAIRE reste intéressante et sera étudiée (cf. réponse observation n°6).



Observation n°13C : pièce 9, page 9, §3.5.1, le SPANC a identifié 26 habitations non concernées par l'AC, pourquoi ne pas faire un contrôle de tous les ANC existants actuellement pour avoir un bilan réel des ANC conformes et non conformes, cela apporterait des renseignements supplémentaires pour justifier l'AC aux habitants.

Le SPANC indique ; 1 contrôle « sans avis » pourquoi ? ou conforme avec réserve, quelle est la réserve?

Quelles seront les conséquences pour ceux qui ne veulent pas se raccorder, à part de leur faire payer l' AC, comme s'ils étaient raccordés?

Piece 9, page 47, art. 1331-2 code de la sante publique, « *la commune est autorisée a se faire rembourser par !es propriétaires intéressesmajorées de 10% pour les frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal*», la commune a-t-elle l'intention d'appliquer cet article ?

⁴Mesure par Géoportail.

Réponse de la mairie :

Lors de la délégation de la compétence ANC au SPANC, la mairie a fourni une liste d'habitations en ANC sur le territoire communal. Il s'agissait des habitations non comprises dans le zonage d'assainissement existant (étude SIEE). Nous avons réalisé une enquête communale qui donne des résultats suffisamment représentatifs même si c'est seulement déclaratif (15,2% des traitements semblent conformes soit 84,8% de non-conformiste). Suite à une discussion avec !'agent du SPANC, la commune réfléchit à prendre une délibération demandant la réalisation des contrôles sur !es habitations qui seraient raccordées au réseau afin que les propriétaires réalisent la nécessité d'un assainissement collectif.

La cause du contrôle «sans avis » n'était pas expliquée. La méthodologie du contrôle du SPANC a évolué et ii s'agissait d'un des premiers contrôles. Nous ne savons pas quelle est la réserve.

Si des propriétaires ne veulent pas se raccorder au réseau, la commune facturera le service une fois le délai de 2 ans écoulé et se renseignera auprès de la DDT sur !es dispositions réglementaires existantes. La commune préfèrerait appliquer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) mais cela sera décidé en Conseil Municipal lors des études de maitrise d'œuvre.



Cachet de la mairie de La Penne sur l'Ouvèze Si-
gnature de M. Le Maire

M. J. Bompard

Le 28/04/2023

